

Rapport de la Présidence au Conseil européen de Feira (14 juin 2000)

Légende: Le 14 juin 2000, dans la perspective du Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin, la présidence portugaise du Conseil fait un rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence intergouvernementale (CIG) sur la réforme des institutions de l'Union européenne.

Source: Conférence intergouvernementale sur la réforme institutionnelle - Rapport de la Présidence au Conseil européen de Feira (Bruxelles, le 14 juin 2000) (CONFER 4750/00). [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union Européenne, [30.05.2007]. Disponible sur http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04750f.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_presidence_au_conseil_europeen_de_feira_14_juin_2000-fr-3ce84b28-0cd8-4616-9548-4fc9d83c25fb.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Bruxelles, le 14 juin 2000

CONFER 4750/00

LIMITE

**CONFÉRENCE
INTERGOUVERNEMENTALE
SUR LA RÉFORME
INSTITUTIONNELLE**

**Rapport de la Présidence
au Conseil européen de Feira**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION5

PARTIE I

ÉTAT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE9

1.	LA COMMISSION.....	11
2.	LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL.....	17
3.	L'EXTENSION DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE.....	25
4.	LE PARLEMENT EUROPÉEN.....	33
5.	LA COUR DE JUSTICE ET LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	39
6.	AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES	45
	A. LA COUR DES COMPTES	45
	B. LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	46
	C. LE COMITÉ DES RÉGIONS	47
7.	AUTRES QUESTIONS.....	49
8.	LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES	51

PARTIE II

TEXTES, LISTES ET TABLEAUX ANNEXÉS A L'ÉTAT DES TRAVAUX 57

1.	LA COMMISSION.....	59
2.	LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL.....	63
3.	L'EXTENSION DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE.....	73
4.	LE PARLEMENT EUROPÉEN.....	91
5.	LA COUR DE JUSTICE ET LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	99
6.	AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES	111
7.	AUTRES QUESTIONS.....	115

INTRODUCTION

La présente Conférence des représentants des gouvernements des États membres sur la réforme institutionnelle (la "Conférence intergouvernementale" ou "CIG 2000") trouve son origine dans le Protocole sur les institutions annexé au traité d'Amsterdam. En effet, le traité d'Amsterdam n'ayant pu régler toutes les questions institutionnelles considérées comme préalables à l'élargissement, il a été prévu de convoquer une nouvelle CIG afin de procéder, avant que l'Union européenne ne compte plus de vingt membres, à un réexamen complet des dispositions des traités relatives à la composition et au fonctionnement des institutions.

C'est le Conseil européen qui a décidé à Cologne, en juin 1999, de la convocation de la CIG avec comme objectif l'achèvement de ses travaux fin 2000. Il a expressément indiqué que l'ordre du jour devrait porter sur la taille et la composition de la Commission, la pondération des voix au sein du Conseil, l'extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée, ainsi que sur d'autres modifications aux traités à propos des institutions de l'Union en liaison avec les questions précitées et dans le cadre de la mise en œuvre du traité d'Amsterdam. Après avoir confirmé ce mandat, le Conseil européen à Helsinki a invité la Présidence à examiner s'il y avait lieu de proposer l'inscription d'autres points à l'ordre du jour de la Conférence.

La Conférence s'est ouverte le 14 février dernier. La responsabilité politique de la conduite de la négociation a été confiée aux Ministres siégeant dans le Conseil "Affaires générales" et les travaux préparatoires ont été effectués par un groupe de représentants des gouvernements, avec la participation d'un représentant de la Commission et de deux observateurs du Parlement européen. Les travaux se sont basés sur des documents élaborés par la Présidence destinés à structurer le débat ainsi que sur les contributions émanant des États membres, des institutions et des organes. La Présidence tient à souligner l'importance des contributions de la Commission et du Parlement européen, ce dernier ayant fait valoir son point de vue au travers de ses résolutions et déclarations, du dialogue constructif instauré avec son Président et de la pleine participation de ses observateurs aux débats. Dans un souci de transparence, tous les documents officiels de la Présidence, des États membres, des autres institutions et organes, ainsi que les autres contributions officielles aux travaux de la Conférence ont été rendus accessibles au public via Internet¹.

¹ <http://db.consilium.eu.int/cig/>

Conformément aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki, la Présidence a organisé des rencontres avec des représentants des États candidats afin de les informer de l'évolution des travaux et de leur donner l'occasion de faire connaître leur point de vue sur l'ensemble des questions débattues par la Conférence. Des informations sur le déroulement de la Conférence ont également été fournies aux États membres de l'Espace économique européen.

Le présent rapport, établi sous la responsabilité de la Présidence, fait le point des progrès réalisés jusqu'ici. Il comprend deux parties. La première résume l'état des travaux sur l'ensemble des questions traitées en exposant les grandes tendances qui se sont dégagées des premières discussions et une définition plus précise des principales options en présence en vue d'un compromis final. La deuxième Partie rassemble des projets de textes, des suggestions concrètes sur les voies à explorer et des tableaux illustratifs de certaines options. Consciente de la sensibilité politique de certains sujets traités dans la deuxième Partie, la Présidence tient à rappeler qu'il s'agit de simples contributions au débat qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme des propositions formelles qui lieraient la Présidence actuelle ou future, non plus que les autres délégations.

Il ressort des différents chapitres du rapport qu'un certain nombre de questions apparaissent d'ores et déjà comme devant nécessairement faire partie de l'accord final, alors que d'autres méritent encore un examen plus approfondi avant de juger de l'opportunité de les prendre en considération. D'autres idées, enfin, ne semblent pas recueillir un appui suffisant, du moins à ce jour, pour aboutir dans le cadre du présent exercice.

Il est généralement admis qu'il ne peut y avoir de résultat partiel, l'équilibre d'ensemble ne pouvant être apprécié que dans le cadre d'une solution globale à la fin de la négociation. Il en résulte que le présent rapport ne peut faire état d'un accord formel à ce stade sur aucun des points en discussion, et que quelques positions restent encore assez éloignées faute de la dynamique qu'exerce la proximité de l'échéance finale. Les discussions ont cependant permis d'analyser en profondeur les questions politiques essentielles, de dégager les paramètres en vue d'un compromis possible et de bien cerner la portée des enjeux, de sorte que la Conférence puisse aborder la phase finale sur des bases solides lui permettant d'aboutir en décembre prochain, conformément au calendrier fixé.

Face au défi d'un quasi doublement des membres de l'Union, il semble indispensable que la Conférence arrête rapidement les réformes qui permettront de garantir, à l'avenir, l'efficacité des institutions de l'Union tout en préservant sa légitimité comme Union d'États et de peuples, ainsi que les équilibres fondamentaux et l'originalité d'une construction qui a fait ses preuves depuis cinquante ans.

Il est par ailleurs reconnu que ces réformes devront s'accompagner de certains aménagements des méthodes de travail de toutes les institutions qui ne requièrent pas nécessairement une modification des traités. Cet effort de réforme interne, déjà en cours, devra être poursuivi activement au-delà de l'échéance de l'actuelle CIG afin de mettre l'Union en mesure d'intégrer sans heurts de nouveaux États membres.

La définition d'une politique commune en matière de sécurité et de défense, ainsi que l'élaboration d'un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne font l'objet d'un examen parallèle dans des enceintes distinctes de la CIG. La Présidence soumet au Conseil européen un rapport séparé sur la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense. Pour ce qui est du projet de Charte sur les droits fondamentaux, la procédure pour l'élaboration et la proclamation solennelle de la Charte suivra son cours conformément aux conclusions de Cologne.

En tenant compte du sentiment recueilli au cours des débats informels sur la question des coopérations renforcées, la Présidence estime devoir présenter au Conseil européen une proposition visant à intégrer cette question dans les futurs travaux de la Conférence, de façon à permettre un réexamen des dispositions introduites par le traité d'Amsterdam.

L'objet de la présente Conférence intergouvernementale n'est pas d'aborder ni encore moins de trancher le débat lancé par ailleurs sur les finalités de l'Union et l'avenir de ses institutions, débat qui se prolongera sans doute au cours des prochaines années. Cependant, en ouvrant une discussion approfondie sur un certain nombre de sujets sensibles et en s'efforçant de rechercher des solutions à la hauteur des défis actuels, la présente Conférence contribue à l'effort d'adaptation permanente des institutions et de leur fonctionnement sans lequel l'avenir immédiat de l'Union et, a fortiori, son avenir à plus long terme seraient compromis.

o

o o

PARTIE I

ÉTAT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1. LA COMMISSION

1. *La Commission est l'un des rouages essentiels du système institutionnel de l'Union. Gardienne des traités, tenue d'agir en toute indépendance dans l'intérêt général, la Commission dispose d'un droit exclusif d'initiative en matière communautaire ou partagé dans les autres domaines et assume des fonctions de gestion, de médiation et de négociation. Pour toutes ces raisons, la nécessité, dans une Union élargie, de préserver et de renforcer sa légitimité, son efficacité ainsi que sa crédibilité dans l'opinion publique, fait l'objet d'un consensus général, même si les opinions divergent quant aux moyens d'y parvenir.*

2. *Ce chapitre aborde successivement:*
 - *la taille de la Commission dans une Union élargie,*
 - *son organisation interne, et*
 - *d'autres questions évoquées pendant les travaux et notamment celle de la responsabilité politique individuelle ou collective des membres du collège.*

- A. Taille de la Commission dans une Union élargie**

3. *Afin de donner à son action dans l'intérêt général de l'Union toute la légitimité que requiert l'importance de son rôle institutionnel, le fonctionnement de la Commission repose sur le principe de la collégialité, ses propositions et décisions engageant collectivement tous ses membres. La Commission comporte actuellement 20 membres, y compris son Président, "choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes les garanties d'indépendance". Elle "doit comprendre au moins un national de chacun des États membres sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même État membre soit supérieur à deux"; la Commission comporte actuellement un deuxième membre de nationalité allemande, britannique, espagnole, française et italienne.*

4. *Le nombre de commissaires est l'une des questions centrales de la Conférence, identifiée dans le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement qui établit un lien entre cette question et celle de la pondération des voix au sein du Conseil (voir le chapitre suivant). Si l'on excepte le statu quo – qui n'est pas exclu par certains en cas de désaccord sur d'autres sujets comme la pondération des voix au Conseil – il existe deux approches différentes du problème, assorties chacune d'un certain nombre de variantes:*

Première approche: Un collège composé d'un national de chacun des États membres

5. *Pour une majorité de délégations, cette approche est la seule susceptible d'assurer la légitimité de la Commission aux yeux des opinions publiques. L'acceptabilité des initiatives et des décisions de la Commission est mieux assurée lorsque les commissaires peuvent faire valoir les différentes sensibilités à prendre en considération dans la définition de l'intérêt commun. Par ailleurs, l'accroissement du nombre des membres est tout à fait compatible avec l'objectif d'efficacité si l'on considère les tâches croissantes auxquelles devra faire face le collège et si l'on veille, par des moyens appropriés, à rationaliser son organisation interne.*
6. *Pour les autres délégations, une Commission composée d'un national de chaque État membre se heurte à la fois à des objections de principe, dans la mesure où elle serait contraire à la nature même de la Commission en tant qu'organe collégial et indépendant dont les membres ne représentent pas les États, et à des objections pratiques, dans la mesure où un nombre trop élevé de membres nuirait inévitablement à l'efficacité et à la cohérence de son action.*

Deuxième approche: Un collège composé d'un nombre restreint de commissaires quel que soit le nombre d'États membres de l'Union

7. *Les délégations qui défendent cette approche font valoir qu'une Commission composée d'un nombre réduit de commissaires est le seul moyen à la fois de respecter pleinement l'esprit des institutions, qui veut que la Commission soit indépendante et de nature collégiale, et de garantir la cohérence et l'efficacité de son action qui ne pourraient être assurées dans un collège d'une trentaine de membres s'apparentant plus à une assemblée délibérative qu'à un organe exécutif.*

8. *Les autres délégations ont rappelé qu'une Commission qui ne comporterait pas un national de chaque État membre verrait sa propre légitimité et l'acceptabilité de ses décisions gravement affectées ce qui ne manquerait de nuire aussi à son efficacité.*
9. *Sans préjudice de ces positions de principe, la Conférence a débattu de la question de savoir comment – dans l'hypothèse d'une Commission restreinte – certaines dispositions pourraient être prévues permettant d'assurer l'égalité de traitement des États membres. Cette égalité pourrait se concevoir de deux manières:*
- soit au niveau du choix des membres, en donnant cette responsabilité au Président de la Commission, notamment sur la base du mérite, tout en veillant à respecter un certain équilibre entre les États membres sur la durée;*
 - soit au niveau de la présence effective au sein du collège; il s'agirait alors de préfigurer à l'avance la composition du collège pour ses prochains mandats, ou de poser le principe selon lequel l'écart entre le nombre total des mandats exercés par des ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieure à un.*

Pour beaucoup, seule la seconde formule permettrait de respecter pleinement le principe d'égalité.

o
o o

10. *Il paraît difficile, à ce stade, de réconcilier les deux approches exposées ci-dessus. Toutefois, il est généralement reconnu qu'il importe d'éviter des solutions temporaires ou partielles qui laisseraient le problème ouvert pour une décision ultérieure au terme du processus d'élargissement.*
11. *Certaines délégations ont souligné que toute solution de cette question dépendra de l'équilibre global du compromis final sur l'ensemble des sujets traités par la Conférence, et notamment la pondération des voix au sein du Conseil ainsi que la répartition des sièges au Parlement européen.*

B. Organisation interne de la Commission

12. *En relation avec la discussion de la taille de la Commission, la Conférence a abordé le problème de son organisation et de sa structure interne, qui, pour certains, se pose en tout état de cause indépendamment du nombre de commissaires qui sera finalement retenu. Les discussions à cet égard ont mis en évidence trois possibilités, qui pourraient d'ailleurs être combinées, pour contribuer à assurer le bon fonctionnement de la Commission:*
- a) *le renforcement des pouvoirs du Président, par exemple en lui reconnaissant une responsabilité particulière dans la définition de la ligne politique générale de la Commission, et en renforçant sa position hiérarchique par rapport aux autres membres (voix prépondérante, attribution des portefeuilles...);*
 - b) *la création de postes de Vice-Présidents supplémentaires afin de porter leur nombre jusqu'à 6 ou 8 en tout, qui pourraient être chargés de coordonner l'action de la Commission dans des secteurs déterminés;*
 - c) *la possibilité de prévoir des commissaires non titulaires de portefeuille (avec le même droit de vote que les autres commissaires) qui se verraient confier des tâches de coordination ou des responsabilités spécifiques auprès du Président.*
13. *Indépendamment des positions de principe des délégations sur la taille de la Commission, les discussions ont mis en évidence une grande disponibilité pour aller dans le sens des réformes esquissées ci-dessus, avec une certaine préférence pour le renforcement du rôle du Président et la création d'un plus grand nombre de postes de Vice-Président. Il subsiste cependant une divergence de vues sur la question de savoir si ces nouvelles dispositions devraient figurer dans le traité (et dans l'affirmative, dans quel degré de détail) ou s'il serait préférable de laisser à la Commission elle-même, et en particulier à son Président, la plus grande latitude en la matière lors de la constitution du collège. Par ailleurs, il a été observé que si certaines réformes devaient avoir pour effet d'accentuer – de facto – la hiérarchisation fonctionnelle entre membres de la Commission (multiplication du nombre de Vice-Présidents, création de Commissaires sans portefeuille), les dispositions appropriées devraient être prises pour assurer un traitement non-discriminatoire entre États membres. Pour une majorité de délégations, la hiérarchisation ne pourrait aller, en tout état de cause, jusqu'à la création de deux catégories de commissaires.*

C. Autres questions touchant à la Commission évoquées pendant les travaux préparatoires

14. *A côté de la question principale de la taille et de la composition de la Commission, la Conférence a examiné d'autres aménagements possibles aux traités concernant notamment la responsabilité individuelle ou collective des membres du collège.*

Motion de confiance

15. *Suite aux suggestions avancées par certaines délégations dans le but de renforcer la position politique de la Commission, la Présidence a mis en discussion le projet de texte repris en Annexe 1.1 qui autoriserait le Président de la Commission, avec l'appui du collège, à demander un vote de confiance au Parlement. Cette suggestion a été accueillie avec intérêt, plusieurs délégations s'étant cependant réservé de prendre une position définitive après avoir examiné plus en détail les implications d'une telle innovation sur l'équilibre institutionnel actuel; dans ce contexte, certaines délégations se sont demandées si la faculté pour la Commission de solliciter la confiance du Parlement européen ne devrait pas aller de pair avec un droit de dissolution; d'autres ont fait valoir l'intérêt, dans un souci d'équilibre institutionnel, de prévoir la faculté pour la Commission de solliciter la confiance du Conseil européen.*

Responsabilité individuelle des membres de la Commission

16. *Si la Commission est responsable en tant que collège devant le Parlement européen – ce dernier ayant la faculté de voter une motion de censure – le traité ne prévoit aucun moyen d'engager la responsabilité individuelle des membres de la Commission. Il est assez largement admis que rendre les membres de la Commission individuellement responsables devant le Parlement européen, le Conseil européen ou le Conseil est difficilement conciliable avec le principe de collégialité en vertu duquel tous les Commissaires sont responsables de l'ensemble des décisions arrêtées par la Commission. Il en va différemment de la responsabilité devant le Président lui-même. L'initiative de l'actuel Président de la Commission, qui a sollicité et obtenu de chacun des membres de la Commission un engagement à démissionner au cas où il le leur demanderait, a été largement approuvée. Par contre, les délégations restent très partagées sur l'opportunité d'inclure une procédure formelle à cette fin dans le traité.*

Clarification des dispositions du traité en cas de démission de membres de la Commission

17. *La démission volontaire de l'ensemble des membres du collège en mars 1999 a donné lieu à un certain nombre d'interrogations sur la nécessité d'apporter des clarifications aux dispositions du traité relatives à la démission des membres de la Commission et leurs obligations après cessation de fonctions. Les discussions au sein de la Conférence ont cependant montré qu'il existe un large accord pour considérer que les dispositions actuelles du traité ont permis de faire face à cette crise sans soulever des problèmes insurmontables, que ce genre d'événement avait un caractère tout à fait exceptionnel et qu'en tout état de cause il serait difficile, voire impossible, de prévoir dans le traité des dispositions permettant de parer à toutes les éventualités qui peuvent se présenter. Au cours de cet examen, la Conférence a estimé néanmoins qu'un certain nombre de précisions de portée limitée pourraient utilement être apportées à l'article 215 (voir Annexe 1.2).*
-

2. LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL

1. *Dans le système actuel de pondération des voix, le nombre de voix de chaque membre du Conseil reflète l'importance relative de la population de l'État membre en question non de manière absolue et linéaire mais selon une formule de proportionnalité fortement dégressive résultant d'un accord politique, les États membres avec une population d'un ordre de grandeur plus ou moins comparable étant placés dans des catégories disposant du même nombre de voix¹. Au fur et à mesure des élargissements successifs de l'Union, les nouveaux États membres ont été classés dans des catégories selon le même principe. Le seuil nécessaire pour atteindre la majorité qualifiée, demeuré quasi inchangé au fil du temps, est de l'ordre de 71% du nombre total de voix.*
2. *Le protocole sur les institutions annexé au traité mentionne explicitement la possibilité de modifier le système de pondération, soit par une nouvelle pondération des voix, soit par une double majorité. Il lie cette question à la renonciation par certains États membres à la possibilité de désigner un deuxième membre de la Commission (voir le chapitre précédant). Dans ses conclusions, le Conseil européen de Cologne a expressément cité ces questions parmi les thèmes devant être examinés par la Conférence, ainsi que le seuil pour les décisions à la majorité qualifiée.*
3. *La déclaration n° 50 annexée à l'acte final d'Amsterdam a indiqué que le "compromis de Ioannina"² serait prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur du premier élargissement et que, d'ici là, une solution serait trouvée pour le cas spécial de l'Espagne.*

¹ Voir en annexe 2.1 le tableau de pondération de l'Union actuelle à 15 États membres.

² Voir page 24 ci-après.

4. *Si les opinions des délégations divergent encore sur la nature de la solution à retenir (entre une formule de double majorité et une formule de repondération stricto sensu), les débats ont cependant mis en évidence un certain degré de convergence sur les points suivants:*

- *tout système de pondération doit refléter la double nature de l'Union, qui est à la fois une Union d'États et une Union de peuples;*
- *le futur système de pondération des voix au sein du Conseil, indépendamment de l'option qui sera choisie doit être équitable, transparent, efficace et facilement compréhensible pour les citoyens;*
- *toute majorité qualifiée doit respecter, pour assurer sa légitimité, un seuil minimum exprimé en termes de population, qui doit en tout état de cause être supérieur à 50%, les opinions divergeant sur le chiffre exact à retenir;*
- *il existe un lien politique entre la pondération des voix et d'autres questions traitées par la Conférence, comme la taille de la Commission ou la répartition des sièges au Parlement européen, ce qui signifie qu'un résultat satisfaisant sur cette question ne pourra être atteint que dans le cadre d'un compromis global et équilibré;*
- *le système de pondération ne devrait pas rendre plus difficile la prise de décision au sein du Conseil.*

5. *Les débats de la Conférence sur cet aspect de la réforme ont mis en évidence trois questions qui sont analysées ci-après:*

- *le choix entre la formule de double majorité et celle de la repondération,*
- *le seuil de la majorité qualifiée,*
- *le moment auquel devrait s'appliquer la nouvelle méthode.*

A. *Système de double majorité*

Principe

6. *Le système de double majorité comporte la fixation d'un double seuil exprimé respectivement:*

- *en nombre d'États membres ou de voix pondérées, et*
- *en pourcentage de la population totale de l'Union¹,*

l'adoption d'une mesure étant subordonnée au respect simultané des deux conditions.

7. *Les délégations favorables à la double majorité considèrent qu'elle présente l'avantage de refléter clairement la double nature de l'Union, qui est à la fois une Union d'États et une Union de peuples, d'être facilement compréhensible et de s'appliquer à toutes les configurations de l'Union, sans nécessiter d'ajustements au moment des élargissements pour garantir le degré voulu de légitimité démocratique. Ces délégations ont estimé que la présence d'une majorité d'États membres dans toute majorité qualifiée (ce qui a toujours été le cas) est un élément essentiel pour la légitimité des décisions du Conseil.*

8. *Les autres délégations ont fait valoir que le système de la double majorité constituait un changement radical par rapport à l'esprit du système original de la Communauté, qu'il serait difficile à appliquer en pratique et qu'il risquait de compliquer la prise de décision du fait de la nécessité, pour réunir la majorité qualifiée, de satisfaire à une double condition; dans ce contexte, certains considèrent que l'exigence selon laquelle toute majorité qualifiée doit comporter une majorité d'États membres n'est pas acceptable dans une Union élargie en raison de l'accroissement du risque de blocage qu'elle implique; l'application de cette règle pourrait conduire en effet à une minorité de blocage qui ne représenterait qu'environ 10% de la population de l'Union.*

¹ Voir en Annexe 2.3 un tableau de référence pour calculer le poids de la population dans un système de double majorité.

Variantes

9. *Les discussions ont permis d'identifier trois variantes possibles du système de double majorité:*

a) *La double majorité "simple" qui se fonde sur les deux paramètres suivants:*

- *un nombre minimum d'États membres, qui pourrait être soit la moitié, soit une majorité d'entre eux, soit un chiffre supérieur (par exemple 60%) comme certaines délégations l'ont mentionné;*
- *un pourcentage minimum de la population totale de l'Union; des chiffres se situant entre 50% et 60% ont été mentionnés au cours des débats.*

Une illustration de cette variante figure en Annexe 2.4.

b) *La double majorité "pondérée" qui comporterait les deux éléments suivants:*

- *le maintien de la grille actuelle de pondération des voix, extrapolée d'une manière linéaire lors des adhésions successives sur la base du tableau en Annexe 2.2;*
- *la vérification que toute majorité qualifiée respecte un seuil minimum en population dont le niveau resterait à définir (entre 50 et 60%).*

Une illustration de cette variante figure en Annexe 2.5.

c) *La double majorité "repondérée":*

Cette variante, dérivée de celle exposée au point b), comporterait, en plus de la détermination d'un seuil minimum en population, une repondération en faveur des États les plus peuplés, dont l'ampleur resterait à déterminer.

B. Une nouvelle pondération des voix

Principe

10. *Dans un système de pondération des voix stricto sensu, le nombre de voix de chaque État membre reflète l'importance relative de sa population, non de manière absolue et linéaire comme dans un système de double majorité, mais selon une formule de proportionnalité dégressive résultant d'une appréciation politique, d'un calcul arithmétique ou d'une combinaison des deux.*

Variante 1: Une approche essentiellement politique dérivée du système actuel

11. *Pour certains, le maintien du système actuel combiné avec une repondération substantielle des voix est le seul moyen à la fois de compenser les États membres qui renoncent à la nomination d'un deuxième Commissaire et de garantir que la majorité qualifiée respecte un seuil minimum de population suffisant afin d'enrayer l'érosion de la légitimité démocratique des décisions, constatée au fil des années¹.*
12. *Plusieurs délégations, sans être opposées au principe d'une repondération, considèrent qu'elle devrait avoir une portée limitée et se borner à compenser les États membres qui renoncent à la possibilité de désigner un deuxième Commissaire, conformément à l'engagement pris à Amsterdam et sans remettre en cause l'équilibre général du système actuel. Ces délégations ont aussi relevé la nécessité de prendre en compte le lien qui existe entre repondération et codécision dans la mesure où cette dernière constitue elle-même une forme de repondération en raison du poids relatif plus élevé des États membres les plus peuplés dans la répartition des sièges au Parlement.*

¹ Le seuil minimum de la population représentée par une majorité qualifiée était de 67,71% dans l'Union à 6 en 1958, puis de 70,49% (EU-9 en 1973), 70,14% (EU-10 en 1981), 63,27% (EU-12 en 1986), 59,83% (EU-12 après la réunification allemande) et de 58,18% actuellement.

13. *Les délégations opposées à la repondération font valoir les difficultés politiques auxquelles se heurterait inévitablement une négociation sur son ampleur et sur les ajustements éventuels à apporter aux catégories d'États membres. Une majorité de délégations a également rappelé qu'au-delà d'un certain seuil de repondération, la majorité qualifiée ne compterait plus la moitié des États membres (comme cela a toujours été le cas jusqu'à maintenant), ce qui, à leur avis, porterait atteinte à la légitimité des décisions de l'Union et risquerait de marginaliser les États les moins peuplés.*
14. *Sans préjudice de ces positions de principe, la Présidence a estimé qu'il était utile, afin de concrétiser cette option, de présenter des tableaux illustrant deux modèles possibles de repondération:*
- a) *un premier modèle (voir Annexe 2.6) reprenant une simulation basée sur une approche suggérée par la Présidence lors de la négociation du traité d'Amsterdam en 1997.*
 - b) *un deuxième modèle (voir l'Annexe 2.7) qui se base sur les hypothèses suivantes:*
 - *doublément des voix de tous les États membres afin d'élargir les possibilités de différenciation entre les États si cela s'avérait nécessaire dans la suite de la négociation,*
 - *attribution aux États membres renonçant à la possibilité de désigner un deuxième commissaire de 5 voix supplémentaires, ce qui permet de maintenir le seuil minimum de la majorité qualifiée exprimé en population aux alentours du niveau actuel.*

Paramètres

15. *Si une approche essentiellement politique de la repondération des voix devait être retenue, les paramètres suivants resteraient à définir par la Conférence:*
- i) *l'ampleur de la repondération qui détermine, entre autres, le poids minimal en population de toute majorité qualifiée. Pour certains, ce seuil devrait se situer entre 50% et 60%. D'autres ont défendu un chiffre supérieur à 60% en rappelant que ce seuil était d'environ 63% dans la Communauté à 12 en 1986;*
 - ii) *la limitation ou non de la repondération aux seuls États membres qui renoncent à un deuxième commissaire;*
 - iii) *le degré d'homogénéité des groupes d'États membres ayant le même nombre de voix et l'opportunité éventuelle de revoir les critères de regroupement;*
 - iv) *le nombre minimum d'États membres représentés par une majorité qualifiée. Le système actuel ayant comme corollaire qu'une majorité qualifiée a toujours comporté au moins la moitié des États membres, la question se pose de savoir si cela devrait rester le cas soit comme conséquence arithmétique du système lui-même, soit sous la forme d'une règle expressément prévue dans le traité.*

Variante 2: Une approche purement arithmétique

16. *L'Annexe 2.8 illustre une approche qui donne à chaque État membre un nombre de voix égal au double de la racine carrée de sa population exprimée en millions d'habitants, arrondi au chiffre le plus proche. Selon la délégation qui l'a suggérée, cette approche aurait l'avantage d'être complètement transparente, tout en préservant, dans la pratique, un système basé sur des groupes d'États membres et en permettant une repondération pour maintenir un seuil en population correspondant plus ou moins au niveau actuel. En outre, elle présenterait l'avantage de s'adapter automatiquement à tout élargissement futur de l'Union.*

C. Le seuil de la majorité qualifiée

17. *Dans un système basé sur la pondération des voix, le seuil de la majorité détermine la plus ou moins grande facilité avec laquelle les décisions peuvent être prises au Conseil. Depuis la création de la Communauté, ce seuil est resté autour de 71% des voix, étant entendu qu'il importe de prendre en considération l'existence depuis janvier 1995 du compromis de Ioannina¹ et de la déclaration n° 50 à l'acte final de la CIG d'Amsterdam.*
18. *Les premières discussions à ce sujet ont mis en évidence le souci de ne pas rendre la prise de décision plus difficile et donc de s'en tenir, en principe, au seuil actuel. Il a cependant été rappelé, dans ce contexte, que la question devait aussi être appréciée à la lumière des engagements souscrits par tous à Amsterdam s'agissant du compromis de Ioannina et de la situation particulière de l'Espagne, qui devront avoir une suite appropriée.*

D. Entrée en vigueur de tout changement au système de pondération des voix

19. *Certains estiment qu'il serait logique d'étaler les effets de la repondération dans le temps en fonction des configurations successives de l'Union. Pour d'autres, par contre, la modification du système de pondération des voix devrait s'opérer en une seule fois – soit au moment du premier élargissement, soit à l'entrée en vigueur du traité révisé – en prenant en compte l'ensemble des États candidats, ce qui éviterait de nouvelles adaptations à l'occasion des élargissements successifs.*

¹ "Si des membres du Conseil représentant un total de 23 à 25 voix indiquent leur intention de s'opposer à la prise d'une décision à la majorité qualifiée, le Conseil fera tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par les traités et le droit dérivé, comme par exemple dans les articles 189 B et 189 C du traité instituant la Communauté européenne, à une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par 65 voix au moins. Pendant cette période, et toujours dans le respect du règlement intérieur du Conseil, le président déploie, avec l'assistance de la Commission, toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours."

3. EXTENSION DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

1. *L'expérience montre que le recours au vote à la majorité qualifiée dynamise le processus de négociation en favorisant la recherche de compromis et, en dernier ressort, en rendant la prise de décision plus facile. Il est généralement admis que l'augmentation du nombre d'États membres après le prochain élargissement justifie d'examiner la possibilité d'une extension du vote à la majorité qualifiée pour parer au risque de blocage, notamment dans les domaines essentiels au bon fonctionnement de l'Union. De l'avis de beaucoup il s'agit même d'un des sujets déterminants pour le succès de la Conférence.*
2. *Il existe un consensus pour considérer que toute extension du vote à la majorité qualifiée doit se faire dans les limites des compétences de l'Union et qu'il n'entre pas dans l'objet de la présente Conférence de modifier ces compétences. Il est aussi généralement admis qu'un certain nombre de dispositions de nature constitutionnelle ou quasi-constitutionnelle relèvent par nature de l'unanimité et ne devraient pas entrer en considération pour un passage à la majorité qualifiée (cf. Annexe 3.7). Enfin, plusieurs délégations ont rappelé que le résultat final sur la question de l'extension de la majorité qualifiée devrait – comme sur les autres questions soumises à la Conférence – respecter un certain équilibre entre la diversité des intérêts des États membres.*
3. *Compte tenu de ce qui précède, la Conférence a examiné deux types de dispositions, à savoir:*
 - i) *les articles du traité pour lesquels un passage en l'état à la majorité qualifiée peut être envisagé;*
 - ii) *les articles pour lesquels un passage en l'état au vote à la majorité qualifiée est exclu en raison de leur complexité ou de leur sensibilité politique, mais qui contiennent des dispositions spécifiques susceptibles de passer à la majorité qualifiée moyennant une reformulation du texte. Il s'agit en particulier de la fiscalité, les dispositions sociales, de l'environnement, de certains aspects des relations économiques extérieures et de certaines questions tombant jusqu'ici dans le champ d'application de l'article 308.*

A. Liste des articles à examiner en vue d'un passage en l'état au vote à la majorité qualifiée

4. *S'inspirant des idées esquissées dans le rapport de la Présidence finlandaise, la Présidence s'est efforcée de développer une approche pragmatique à mi-chemin entre un examen cas par cas et l'acceptation du principe selon lequel la majorité qualifiée serait désormais la règle générale. Cette approche consiste à identifier des catégories d'articles du traité pour lesquels il existe de bonnes raisons d'envisager de passer à la majorité qualifiée, comme, par exemple, l'existence d'un lien étroit avec le marché intérieur ou avec des domaines où la majorité qualifiée s'applique déjà (par exemple le budget). Conformément à cette approche, l'Annexe 3.1 à ce chapitre contient une liste de trente-neuf dispositions qui devraient continuer à être sérieusement prises en considération en vue d'un passage éventuel à la majorité qualifiée, même si la Présidence est consciente que certaines d'entre elles touchent à des domaines d'une grande sensibilité politique.*
5. *A la lumière des suggestions avancées par la Présidence, les discussions ont mis en évidence trois grandes tendances:*
- *une majorité de délégations, tout en se réservant de prendre définitivement position ultérieurement sur le détail de la liste, considèrent que l'approche à la fois logique et pragmatique suggérée par la Présidence constitue un bon point de départ pour la suite des travaux;*
 - *certains regrettent que la Présidence ait écarté la solution consistant à établir la majorité qualifiée comme la règle de vote au sein du Conseil (sous réserve d'exceptions limitées); pour eux, l'approche de la Présidence dénote un certain manque d'ambition et présente l'inconvénient d'exclure a priori du champ de la Conférence des articles qui méritent également de passer à la majorité qualifiée;*
 - *pour d'autres, au contraire, la liste établie par la Présidence, même si elle présente l'avantage de permettre un examen cas par cas, est trop ambitieuse car elle comporte un certain nombre d'articles pour lesquels un passage à la majorité qualifiée se heurte à des réticences politiques pratiquement insurmontables. Il a été observé à cet égard que la difficulté tenait notamment au fait que, suite aux extensions successives du champ de la majorité qualifiée qui ont conduit à en faire la règle pour une grande partie des décisions du Conseil, les articles encore soumis à l'unanimité étaient naturellement les plus sensibles sur le plan politique.*

B. Dispositions pour lesquelles un passage à la majorité qualifiée ne peut être envisagé que pour certains aspects spécifiques bien délimités

La fiscalité

6. *Compte tenu de la sensibilité politique particulière du sujet, la Présidence a suggéré une approche très prudente basée sur une reformulation de l'article 93 du TCE (voir Annexe 3.2) qui:*
- *pose comme principe le maintien du vote à l'unanimité pour la fiscalité tant directe qu'indirecte,*
 - *définit une liste très limitée de mesures spécifiques décrites avec précision pour lesquelles l'introduction du vote à la majorité qualifiée pourrait être envisagée,*
 - *établit clairement que les mesures qui relèveraient désormais de la majorité qualifiée ne pourraient avoir d'incidence, directe ou indirecte, sur les matières restant soumises à l'unanimité.*
7. *Les dispositions visées sont étroitement liées au marché intérieur (comme par exemple, des mesures destinées à éviter la double imposition ou la non imposition des revenus transfrontaliers, des mesures pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ou des mesures qui modernisent ou simplifient les règles communautaires existantes). Par ailleurs, il est suggéré de faire passer à la majorité qualifiée les mesures fiscales dont le seul objectif est la protection de l'environnement.*
8. *Les discussions ont mis en évidence les premières réactions suivantes:*
- *plusieurs délégations – tout en réservant leur position définitive – ont considéré que la suggestion de la Présidence allait dans la bonne direction, notamment en ce qu'elle s'efforçait de délimiter avec la plus grande précision et sans aucune ambiguïté les domaines auxquels la majorité qualifiée pourrait s'appliquer à l'avenir; certaines d'entre elles ont suggéré d'aller encore plus loin dans la voie de la précision afin d'éviter tout risque d'interprétation extensive;*

- *quelques délégations pourraient accepter une extension de la majorité qualifiée à l'ensemble ou à l'essentiel des dispositions fiscales en raison, entre autres, du lien étroit qui existe entre la fiscalité et le fonctionnement du marché intérieur;*
- *d'autres ont souligné la nécessité de conserver l'unanimité pour l'ensemble du domaine fiscal, à la fois pour des raisons de principe, dans la mesure où la fiscalité reflète les orientations fondamentales du législateur national en matière économique et budgétaire, et pour des raisons pratiques, car les suggestions de la Présidence, quelle que soit la précision avec laquelle elles seront formulées, ne permettront pas d'échapper aux problèmes d'interprétation et donc de contentieux. Ces délégations ont également souligné les difficultés inhérentes à toute tentative de reformuler les dispositions du traité sur la fiscalité si l'on veut éviter – comme elles le souhaitent – toute extension des compétences de la Communauté dans ce domaine.*

Dispositions sociales

9. *Dans le domaine social, la Présidence a soumis trois suggestions d'amendements à la réflexion de la Conférence (cf. Annexe 3.3):*
- *la première vise à supprimer l'article 144, suggestion qui a recueilli un large accord;*
 - *la deuxième vise à faire passer à la majorité qualifiée l'article 42 du TCE, portant sur la libre circulation des travailleurs, en raison, d'une part, des liens étroits qui existent avec le marché intérieur et, d'autre part, de l'intérêt tout particulier que présente la majorité qualifiée dans une matière comme celle-ci qui fait l'objet de très fréquentes adaptations; le texte en Annexe précise également la portée de l'article 42 en incluant une référence aux travailleurs non salariés;*
 - *la troisième vise à faire passer à la majorité qualifiée un nombre limité de mesures spécifiques mentionnées à l'article 137, en raison du lien qui existe avec d'autres dispositions relatives à la libre circulation ou qui relèvent déjà de la majorité qualifiée.*

10. *Comme pour l'ensemble de ce chapitre, les délégations ont réservé leur position définitive; toutefois, d'ores et déjà:*
- *plusieurs délégations ont laissé entendre qu'elles étaient prêtes à examiner positivement la voie suggérée par la Présidence qui trouve sa pleine justification à un moment où il existe une volonté générale de promouvoir la dimension sociale de l'Union; pour certains il conviendrait même d'aller plus loin et de faire passer l'ensemble de l'article 137 à la majorité qualifiée;*
 - *d'autres, à l'inverse, préconisent la plus grande prudence, en raison des différences profondes qui existent entre les États membres quant à la conception philosophique, juridique et financière de leur système de protection sociale, ce qui confère à ce sujet une sensibilité politique particulière; certains ont fait observer, par ailleurs, que l'exigence de l'unanimité ne constitue pas un véritable obstacle lorsque la nécessité d'une intervention communautaire est démontrée, comme en témoigne la réglementation abondante qui existe déjà dans ce domaine.*

Dispositions dans le domaine de l'environnement

11. *En ce qui concerne les dispositions en matière d'environnement, l'intérêt de les reformuler plus clairement de manière à éviter que les textes ne comportent des ambiguïtés ou ne prêtent à interprétation est assez généralement reconnu (voir Annexe 3.4). Quelques délégations ont cependant recommandé la plus grande prudence en raison de la sensibilité politique du sujet et se sont demandées si les modifications envisagées ne créeraient pas plus de difficultés qu'elles n'en résoudraient. D'autres estiment à l'inverse que les suggestions de la Présidence sont trop limitées et que le champ de la majorité qualifiée devrait être étendu à l'ensemble des questions touchant à l'environnement sans exception.*
12. *Il est à noter par ailleurs qu'il est proposé de traiter désormais les aspects fiscaux de l'environnement à l'article 93 (voir nouvelle formulation de cet article à l'Annexe 3.2).*

Relations économiques extérieures**a) Les accords mixtes**

13. *La pratique actuelle veut qu'un accord à conclure avec un État tiers relevant en partie de la compétence de la Communauté et en partie de celle des États membres, fasse l'objet d'un instrument unique "mixte" signé conjointement par la Communauté et les États membres et soit soumis, avant sa conclusion, aux procédures nationales de ratification pour ce qui est des dispositions relevant de la compétence des États membres. Cette pratique présente deux inconvénients:*
- *elle aboutit à ce que la règle de la majorité qualifiée, qui est souvent applicable pour l'essentiel des dispositions d'un accord "mixte", ne peut pas être utilisée, l'ensemble du texte devant être adopté d'un commun accord;*
 - *l'éventuelle non-ratification par un ou plusieurs États membres des dispositions de l'accord relevant de leurs compétences empêche l'entrée en vigueur de l'accord dans sa totalité, y compris pour les dispositions qui relèvent de la compétence communautaire ainsi que l'application provisoire de ces dernières.*
14. *Pour redresser cette situation, la Conférence a examiné une solution consistant à prévoir dans le traité que les dispositions relevant de la compétence communautaire fasse l'objet d'un accord séparé portant exclusivement sur ces matières communautaire, les autres dispositions étant contenues dans un accord à conclure parallèlement par les États membres ou par l'Union s'il s'agit de dialogue politique (voir Annexe 3.5). Cette approche a été accueillie avec intérêt par certaines délégations qui y voient un moyen de faciliter la prise de décision dans le domaine des relations extérieures. D'autres ont attiré l'attention sur le risque que présente cette construction de rendre plus compliquée la négociation de ces accords, la recherche d'un équilibre entre la partie communautaire et la partie relevant de la compétence des États membres étant rendue plus difficile. D'autres ont fait valoir le risque de porter atteinte, aux yeux des pays tiers, à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Certains, enfin, ont émis des doutes sur la valeur ajoutée d'une telle approche dans la mesure où elle est déjà possible en pratique.*

b) La participation de l'Union européenne aux travaux de l'OMC

15. Il résulte du fait que les questions traitées dans le cadre de l'OMC relèvent en partie de la compétence exclusive de la Communauté et de la compétence des États membres, que la position commune de l'Union doit généralement être adoptée de commun accord, ce qui, comme l'expérience l'a montré, comporte un risque de blocage qui s'aggraverait avec les futurs élargissements.
16. Afin de remédier à cette difficulté, la Conférence a examiné deux solutions possibles:

Option 1

Prévoir que toute décision de transfert à la Communauté de compétence pour la négociation et la conclusion d'accords internationaux en matière de services et de propriété intellectuelle soit désormais prise à la majorité qualifiée (voir Annexe 3.1, point 17). Cette solution qui est fermement défendue par plusieurs délégations se heurte, par contre, à des objections de principe tout aussi fortes d'autres délégations, notamment au motif qu'elle entraînerait un transfert de compétence au bénéfice de la Communauté. Dans le contexte de l'application effective de la majorité qualifiée, la question a été posée de savoir si le traité pourrait explicitement codifier la règle découlant de la jurisprudence "AETR" de la Cour de justice.

Option 2

Fixer, sous la forme d'un Protocole aux traités, des règles de procédure claires, simples, transparentes et efficaces qui permettraient d'établir une position commune dans le cadre de l'OMC à la majorité qualifiée dans tous les cas, y compris les domaines qui relèvent de la compétence des États membres.¹ La Conférence a examiné un projet de texte dans ce sens (cf. Annexe 3.5) qui a retenu l'intérêt de certaines délégations, alors que d'autres, tout en acceptant le principe de l'établissement de telles règles, ont exprimé des doutes sur l'opportunité de les reprendre dans le traité.

¹ Ceci ne constitue pas un précédent. En effet, dans le cadre de la Convention de Lomé, les décisions de suspension partielle de la Convention sont prises à la majorité qualifiée, même dans des secteurs impliquant la compétence des États membres.

17. *Il ressort de ce qui précède que les opinions sur cette question restent partagées. L'objectif général de renforcer l'efficacité du processus de décision dans ce domaine est néanmoins reconnu et il a été largement admis que la Conférence devrait continuer à examiner les différentes suggestions mises sur la table – et éventuellement de nouvelles – afin d'en évaluer les effets pratiques et juridiques.*

Domaines relevant actuellement de l'article 308 TCE

18. *L'article 308 du traité CE est utilisé pour l'adoption d'actes ou de mesures relevant des compétences actuelles de la Communauté européenne pour lesquels il n'existe pas de base juridique spécifique. L'expérience a montré que dans certains domaines (notamment la création d'agences décentralisées dotées de la personnalité juridique et mandatées pour poursuivre l'un des objectifs du traité; la coopération économique, financière et technique avec des États tiers non-PVD; et le secteur de l'énergie) le recours à cet article a été fréquent. La question s'est posée de savoir si le caractère répétitif de l'utilisation de cet article dans ces domaines ne justifierait pas la création de nouvelles bases juridiques spécifiques – sans aucun transfert de compétences – pour lesquels le recours à la majorité qualifiée pourrait être prévue.*
19. *Même si les avis restent partagés sur l'opportunité d'établir de nouvelles bases juridiques spécifiques, les discussions ont montré une certaine disponibilité pour poursuivre l'examen de cette suggestion, notamment en ce qui concerne la création d'agences spécialisées et la coopération économique, financière et technique avec des États tiers non-PVD. Des projets d'articles sur ces deux questions sont repris à l'Annexe 3.6 à ce chapitre.*

4. LE PARLEMENT EUROPÉEN

1. *L'évolution du processus d'intégration européenne a eu comme conséquence l'accroissement régulier des pouvoirs du Parlement lié à un besoin général de renforcement de la légitimité démocratique de l'Union. C'est ainsi que le traité de Maastricht a vu le Parlement européen devenir co-législateur, aux côtés du Conseil, dans des matières importantes dont la liste a été encore allongée par le traité d'Amsterdam, en même temps que la procédure de codécision, elle-même, était amendée pour mettre Conseil et Parlement sur un pied d'égalité; par ailleurs, le rôle du Parlement dans la nomination et le contrôle politique de la Commission a été renforcé.*

 2. *Dans la perspective du prochain élargissement il existe un large accord pour préserver l'efficacité du Parlement européen, entre autres, grâce au maintien du plafonnement du nombre de sièges, tout en assurant une représentation appropriée des peuples des États membres. Il existe aussi un préjugé en faveur d'un pas supplémentaire sur la voie de l'extension de la codécision combinée avec une simplification et une rationalisation du processus législatif en général afin d'en maintenir l'efficacité et de le rendre plus aisément compréhensible par les citoyens.*
- A. Répartition des sièges au Parlement européen**
3. *Il existe un large accord pour considérer que le nombre de 700 sièges ne devrait pas être dépassé et que la répartition entre les États membres devrait tenir compte de la double nature de l'Union – à la fois Union des États et Union des peuples. Il subsiste néanmoins une divergence de vues sur la méthode à appliquer qui peut se concevoir de deux façons.*

Première approche

4. *Le système actuel de répartition serait extrapolé aux nouveaux adhérents et le nombre de sièges attribué à chaque État membre serait diminué de façon linéaire pour respecter le seuil de 700, avec une correction destinée à assurer un niveau minimum de représentation des États les moins peuplés, de façon à permettre une représentation des différentes forces politiques (c.f. Annexe 4.1). Les tenants de cette formule ont souligné que le mode actuel de répartition prévoit déjà une représentation proportionnelle de la population (sous une forme dégressive). Certains d'entre eux ont précisé que l'introduction d'un élément de proportionnalité supplémentaire ne pourrait se justifier que si la présente CIG faisait franchir à l'Union un pas sur la voie de l'intégration allant bien au-delà des ambitions actuelles.*

Deuxième approche

5. *Il s'agit de la méthode de calcul présenté par le Parlement européen, qui prévoit l'attribution à chacun des États membres d'un minimum de quatre sièges et répartit le nombre des sièges restants selon une clé directement proportionnelle à la population de chaque État membre (cf. Annexe 4.2). Les délégations favorables à cette approche ont fait observer qu'elle constitue le seul moyen d'éviter que la pénalisation qui résulte, à leur sens, du système actuel au détriment des États membres les plus peuplés – jugée déjà excessive – ne s'aggrave encore avec l'arrivée des nouveaux États membres.*

o

o o

6. *Les discussions ont montré que d'autres variantes pouvaient être imaginées en jouant, notamment, sur le seuil minimum de parlementaires à réserver à chaque État membre. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont rappelé que la problématique de la répartition des sièges au Parlement était liée à d'autres questions en discussion au sein de la CIG et notamment à la pondération des voix au sein du Conseil.*

B. Dispositions transitoires pour l'application du plafond et de la nouvelle répartition des sièges

7. Il est généralement admis qu'il importe d'éviter toute solution impliquant le retrait du mandat d'un parlementaire au cours de la législature pour laquelle il/elle avait été élu(e). Dans cette optique, deux possibilités ont été examinées pour ajuster la répartition des sièges au fil des élargissements:

- soit deux ajustements successifs en 2004 et 2009, solution qui a la faveur d'une majorité de délégations, étant entendu qu'il existe deux variantes possibles:
 - ajustements *ex-ante*, en fonction des adhésions prévisibles (États qui ont signé un traité d'adhésion), évitant ainsi de dépasser le seuil de 700;
 - ajustements *ex-post*, en fonction des adhésions qui ont entre-temps eu lieu, même si cela pourrait impliquer un dépassement temporaire du seuil de 700, la possibilité d'un tel dépassement étant acceptée par beaucoup de délégations.
- soit un ajustement unique:
 - en 2004 qui prendrait en compte la composition définitive de l'Union à la lumière des candidatures actuelles, ce qui permettrait d'éviter tout dépassement du seuil de 700 sièges;
 - en 2009 sur la base des adhésions effectivement intervenues à cette date.

C. Le rôle législatif du Parlement européen

La procédure de codécision

8. *S'agissant de la procédure elle-même telle qu'elle est décrite à l'article 251, il existe un accord pour considérer qu'elle ne devrait pas être modifiée.*

9. *S'agissant du champ d'application de la codécision, la plupart des délégations – tout en déclarant qu'elles étaient disposées à envisager un certain élargissement – ont estimé que cette question devrait être examinée par la Conférence en même temps que la question de l'extension du vote à la majorité qualifiée. Il a été fait observer à cet égard que s'il peut exister un lien entre la codécision et la nécessité du vote à la majorité qualifiée, la réciproque (à savoir que le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil impliquerait, ipso facto, une procédure de codécision) n'est pas nécessairement vraie. Afin de faciliter la poursuite des travaux, la Présidence a établi une liste de dispositions pour lesquelles le passage à la codécision pourrait être envisagé par la Conférence parallèlement à ses discussions sur l'extension de la majorité qualifiée et en fonction de leur résultat (voir Annexe 4.3).*

La procédure de coopération

10. *Dans le souci de simplifier et de rationaliser le processus décisionnel de l'Union une large majorité de délégations s'est prononcée en faveur de la suppression de la procédure de coopération (article 252) étant entendu que le choix de la procédure de substitution pour les quatre dispositions en question (voir Annexe 4.4) demeure encore ouvert: pour beaucoup, la procédure de coopération devrait être remplacée par la consultation du Parlement européen alors que, pour certains, la procédure de codécision devrait s'imposer.*

L'acte législatif

11. *La Conférence a débattu d'un aspect particulier de la problématique générale de la hiérarchie des normes sur la base d'une proposition de la Présidence qui envisage la création éventuelle d'une nouvelle catégorie d'actes qui pourrait être dénommée "acte législatif". Suite au débat, une note de réflexion sur ce thème a été demandée au Service juridique dont il ressort essentiellement:*
- *que l'augmentation constante du nombre de procédures de codécision et la charge de travail qui en découle pour le Parlement et le Conseil, plaident en faveur d'une clarification de la notion d'acte législatif qui pourrait se concentrer sur la définition des principes généraux, des éléments essentiels et des objectifs de la législation communautaire plutôt que sur des modalités techniques qui trouvent davantage leur place dans des actes relevant d'une procédure plus légère;*
 - *qu'une telle évolution correspondrait à la pratique institutionnelle et juridique de tous les États membres, où une distinction est faite entre les actes touchant les aspects essentiels d'une matière qui relèvent d'une procédure lourde impliquant pleinement les Parlements nationaux et les mesures d'application qui relèvent d'une procédure plus légère;*
 - *que le maintien de la pratique actuelle risque, avec le prochain élargissement, de nuire à la qualité du travail législatif en raison de la multiplication des procédures et du manque de temps disponible et que l'introduction d'une certaine hiérarchie des actes aurait l'avantage de permettre une meilleure lisibilité du traité et une plus grande transparence du processus décisionnel pour le citoyen;*
 - *enfin, qu'une des objections avancées contre une telle approche consistant à contester la possibilité pratique de tracer une frontière dans le traité entre les dispositions relevant d'actes législatifs et celles relevant de mesures d'application disparaîtrait si le traité se bornait à inciter les institutions à aller dans ce sens sans, pour autant, fixer les critères de la délimitation (qui découleraient, cas par cas, du débat législatif lui-même).*

12. *L'Annexe 4.5 contient deux suggestions de modification du traité (sous forme d'options) qui illustrent cette approche. Un premier examen de ces textes a suscité des réactions nuancées; plusieurs délégations considèrent avec intérêt ce premier pas sur la voie d'une clarification et d'une rationalisation de l'activité législative de l'Union, avec une certaine préférence pour l'option 2; d'autres, sans méconnaître l'intérêt de la démarche, craignent qu'elle se heurte à des difficultés d'application pratique et qu'elle affecte l'équilibre institutionnel.*
13. *Il a été convenu qu'en raison de l'importance du sujet et de ses multiples incidences, la discussion méritait d'être poursuivie afin d'en examiner tous les aspects pratiques, juridiques et institutionnels.*
-

5. LA COUR DE JUSTICE ET LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

1. *Depuis l'institution des Communautés européennes, la Cour de justice a joué un rôle essentiel dans le développement du droit. Le système juridictionnel communautaire a connu un grand succès. Toutefois, l'accroissement du nombre des affaires devant la juridiction communautaire et la perspective d'une Union élargie imposent des modifications de la structure et du fonctionnement du système. Cette conviction étant généralement partagée, les discussions portent sur les modalités de la réforme et non sur son principe.*

2. *Ce chapitre expose ci-après:*

- *les orientations qui ont été bien accueillies par toutes les délégations,*
- *les orientations de réforme qui pourraient être acceptables, suite à un travail supplémentaire de négociation,*
- *quelques idées qui ont suscité l'intérêt de certaines délégations mais sans aboutir à des positions définitives ainsi que*
- *certains sujets qui n'ont pas encore été suffisamment approfondis.*

A. Orientations de réforme bien accueillies par toutes les délégations

3. *Toutes les délégations s'accordent sur le besoin de prévoir, dès maintenant, lors des réformes à introduire pour les procédures de modification des dispositions régissant la Cour de justice (ci-après la "Cour") et le Tribunal de première instance (ci-après le "TPI"), un degré suffisant de flexibilité qui puisse permettre, à l'avenir, des adaptations aux nouvelles circonstances que l'élargissement posera, sans devoir faire recours à une procédure lourde de modification du traité. Une attribution adéquate de compétences au Conseil, qui statuerait à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, selon les cas, serait une solution satisfaisante.*

4. *Dans le cadre de cette tendance, le protocole sur le statut de la Cour de justice, qui pourrait être modifié par le Conseil à l'unanimité (art. 245, paragraphe 1), devrait reprendre les dispositions qui, étant donné leur caractère, ne trouvent pas leur place parmi les dispositions du traité (voir les renvois au statut contenus dans les articles 221, 222, 223, 225, 225bis et 236). Le statut devrait aussi intégrer la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes¹.*
5. *Ce même souci de flexibilité a amené les délégations à accepter la règle de la majorité qualifiée pour l'approbation par le Conseil des règlements de procédure de la Cour et du TPI (article 245, paragraphes 2 et 3).*
6. *En ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la Cour et du TPI, les modifications suivantes ont recueilli un accord quasi unanime:*
 - *il convient de limiter le nombre de juges qui participent à la séance plénière de la Cour afin de ne pas la transformer en assemblée (article 221);*
 - *l'intervention des avocats généraux de la Cour de justice ne devrait pas être obligatoire dans toutes les affaires devant la Cour; le nombre d'avocats généraux devrait être fixé dans le statut de la Cour de justice (article 222).*
7. *Il existe un accord assez large pour considérer que la Cour de justice doit comporter autant de juges que d'États membres (art. 221) afin d'assurer une représentation de toutes les traditions et les ordres juridiques existant au sein de l'Union. Une délégation a réservé sa position sur cette approche.*
8. *Les délégations se sont montrées favorables à la création de Chambres de recours, à caractère juridictionnel et spécialisé, notamment en matière de fonction publique et pour le contentieux en provenance de l'Office pour l'Harmonisation du Marché intérieur d'Alicante. Le Conseil recevrait la compétence pour procéder à leur création (voir articles 225 bis et 236).*

¹ JO L 319 du 25.11.1988, p.1. Décision modifiée en dernier lieu par la Décision 1999/291/CE, CECA, Euratom du Conseil, du 26 avril 1999, JO L 114 du 1.5.1999, p.52.

9. *Un consensus s'est aussi dégagé quant à la prévision d'un pourvoi devant le TPI, lequel, d'ailleurs, pourrait changer de nom, contre les décisions de ces futures Chambres de recours. Le Conseil devrait aussi recevoir la compétence pour prévoir de tels recours par le biais de la procédure de modification du protocole sur le statut de la Cour de justice (articles 225 bis et 236).*

B. Orientations de réforme éventuellement acceptables

10. *Les orientations suivantes ont reçu un appui assez large de la plupart des délégations; cependant certaines ont exprimé des hésitations, un travail supplémentaire de négociation étant nécessaire:*
- *les modifications concernant la compétence de la Cour de justice en matière de questions préjudicielles dans le domaine des visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation de personnes (article 68);*
 - *l'articulation entre les différents niveaux de juridiction -relation entre la Cour de justice, le TPI et les chambres de recours (art. 220);*
 - *la détermination des affaires dans lesquelles les avocats généraux interviendraient tant à la Cour de justice qu'au TPI (art. 222, alinéa 2);*
 - *la détermination des recours directs pour lesquels le TPI serait compétent (article 225, paragraphe 1);*
 - *la possibilité de donner, dans des domaines bien déterminés et à titre exceptionnel, la compétence au TPI pour décider sur des renvois préjudiciels (article 225, paragraphe 2, alinéa 1);*
 - *soit l'instauration d'un "pré-examen" par la Cour de justice des questions préjudicielles sur lesquelles le TPI pourrait se prononcer, soit l'instauration d'un "mécanisme correcteur" qui permettrait à la Cour d'assurer la cohérence de la jurisprudence au cas où le TPI aurait la compétence pour décider sur certaines questions préjudicielles (art. 225, paragraphe 2, alinéa 2);*

- *le droit d'initiative de la Commission dans le cadre de certaines procédures – détermination des recours directs et des domaines de questions préjudicielles attribués au TPI (art. 225, paragraphe 3), création, composition et modalités de fonctionnement des chambres de recours (art. 225 bis) et modification du statut (art. 245, paragraphe 1);*
- *la règle (unanimité) pour l'adoption de certains actes du Conseil -détermination des recours directs et des domaines de questions préjudicielles attribués au TPI (art. 225, paragraphe 3), création, composition et modalités de fonctionnement des chambres de recours (art. 225 bis) et composition et modalités de fonctionnement de la chambre de recours en matière de fonction publique communautaire (art. 236, alinéa 2), ces deux dernières dispositions pouvant être regroupées dans un même article.*

C. Idées jugées intéressantes

11. *Un certain nombre d'idées qui ont été avancées par l'une ou l'autre délégation ont été jugées intéressantes, sans avoir pour autant recueilli, à cet stade, l'appui de toutes les délégations. Il s'agit des idées suivantes:*

- *la nécessité de préciser au niveau du traité des détails concernant la "grande chambre" (art. 221, option B);*
- *le besoin de préciser au niveau du traité la désignation et la durée du mandat des présidents de chambre (art. 223, paragraphe 2);*
- *la modification de l'article 230 afin de permettre une légitimation du Parlement européen au pied d'égalité avec le Conseil et la Commission;*
- *la modification de l'article 230, alinéa 3, en vue d'y insérer le Comité des régions et les "entités fédérées avec des pouvoirs législatifs";*

- *la modification de l'article 300, alinéa 6, afin de permettre au Parlement européen de pouvoir demander à la Cour de justice un avis sur la compatibilité avec le droit communautaire d'un accord que la Communauté envisage de conclure avec un pays tiers;*
- *l'établissement d'une base juridique permettant la création, à l'avenir, de tribunaux spécialisés, dont les décisions seraient soumises à pourvoi devant la Cour de justice, à l'instar de celles du TPI.*

D. Sujets à approfondir

12. *Certains sujets n'ont pas encore été discutés mais ils devront faire l'objet d'un examen à l'avenir. C'est notamment le cas de certains éléments concernant les Chambres de recours, comme, par exemple, leur composition et fonctionnement – au moins dans les grandes lignes – ainsi que la procédure pour l'adoption de leurs règlements de procédure. En effet, ces éléments sont en rapport étroit avec la question de l'articulation entre les différents niveaux de juridiction.*

6. AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

1. *La Conférence a examiné les modifications éventuelles à apporter aux autres institutions et organes. Le débat a mis en évidence une tendance générale en faveur du maintien du statu quo, assorti de quelques ajustements concernant notamment le taille des organes délibératifs et, accessoirement, leur rôle.*

A. *La Cour des comptes*

2. *Le rôle de la Cour des comptes est d'examiner la légalité et la régularité des recettes et dépenses de l'Union et de s'assurer de sa bonne gestion financière. La Cour des comptes est composée de 15 membres nommés pour six ans et leur mandat est renouvelable.*

Taille, organisation interne et mandat des membres de la Cour des comptes

3. *Une majorité de délégations estiment que la Cour devrait comprendre un ressortissant de chaque État membre afin de faciliter la coopération avec les institutions nationales de contrôle compétentes. D'autres délégations ne partagent pas ce point de vue et se sont prononcées en faveur du maintien du chiffre actuel de 15 membres voire même d'une réduction à 12 membres afin de préserver l'efficacité du travail de la Cour.*
4. *Une majorité de délégations s'est déclarée ouverte à la création de chambres au sein de la Cour ainsi qu'à la possibilité pour la Cour d'établir son propre règlement intérieur à l'exception, pour certains, des dispositions relatives au régime linguistique. D'autres délégations considèrent que la nécessité de créer des chambres au sein de la Cour n'est pas démontrée non plus qu'un changement des dispositions relatives à l'établissement de son règlement intérieur.*
5. *Pour ce qui est de la durée du mandat des membres de la Cour, il existe une tendance majoritaire en faveur du statu quo, c'est-à-dire un mandat de 6 ans renouvelable. Quelques délégations seraient cependant prêtes à envisager un mandat de 9 ans non-renouvelable.*

Protection des intérêts financiers de l'Union

6. Une grande majorité des délégations estime que les dispositions introduites à Amsterdam pour protéger les intérêts financiers de l'Union sont suffisantes et qu'une modification de l'article 280 aux fins d'introduire une structure indépendante, ayant pour tâche de juger la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires et agents, ne se justifie pas. D'autres délégations ont souligné l'intérêt sur un plan général, de donner à l'Union toute la capacité d'assurer efficacement la protection de ses intérêts financiers tout en se réservant de réfléchir aux meilleurs moyens d'atteindre cet objectif y compris en renforçant les structures existantes comme l'OLAF.

B. Le Comité économique et social

7. Le Comité économique et social est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale. Il compte actuellement 222 membres (entre 6 et 24 par État membre). Le traité ne prévoit pas un plafond pour le nombre de ses membres.

Taille

8. Une majorité de délégations s'est prononcée en faveur de la fixation d'une limite absolue du nombre des membres du Comité. Pour certains cette limite devrait correspondre à environ la moitié – ou pour d'autres environ un tiers – du plafond fixé pour le Parlement européen via une réduction linéaire du nombre des membres actuels, avec ou sans la fixation d'un nombre minimum de sièges par État membre (cf. en Annexe 6.2 une illustration d'une réduction linéaire permettant de respecter un plafond de 250 membres). Un certain nombre de délégations s'est cependant déclaré opposé à l'introduction d'une limite absolue du nombre des membres du Comité. Ces délégations se sont prononcées en faveur d'une extrapolation du nombre de membres du Comité en se basant dans l'actuelle clef de répartition des sièges (cf. Annexe 6.1).

Composition

9. *Bien qu'une représentation plus adéquate et plus équilibrée des différentes catégories socioprofessionnelles et des différents secteurs de la société civile pourrait être souhaitable, il ne s'est dessiné au sein de la Conférence aucune tendance significative à ce stade pour introduire des modifications dans ce sens à l'article 257 (cf. Annexe 6.3).*

C. Le Comité des régions

10. *Le Comité des régions est un comité consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales. Il compte actuellement 222 membres (entre 6 et 24 par État membre).*

Taille

11. *Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une limite absolue du nombre des membres du Comité qui devrait être calculée de sorte à permettre une représentation adéquate des diverses régions de tous les États membres. Cette limite devrait correspondre à environ la moitié – ou un tiers – du plafond fixé pour le Parlement européen via une réduction linéaire du nombre des membres (cf. Annexe 6.2). D'autres délégations semblent préférer une extrapolation du nombre des membres sur base de l'attribution actuelle des sièges (cf. Annexe 6.1). Pour ces délégations seule une telle extrapolation permettrait d'assurer une représentation adéquate de la réalité régionale de chaque État membre y compris après l'adhésion de tous les États candidats. La possibilité d'appliquer la même clé de répartition que celle utilisée pour la répartition des sièges au Parlement européen a également été mentionnée.*

Composition

12. *La grande majorité des délégations estime que les membres du Comité des régions doivent être soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue (projet d'amendement de l'article 263 en Annexe 6.3). Pour la plupart des délégations la perte par un membre du Comité de son mandat électoral régional ou local doit entraîner celle de son mandat au Comité des régions. Quelques délégations ont exprimé des difficultés pour accepter des changements en ce qui concerne la composition du Comité des régions.*
13. *Des suggestions ont également été présentées par une délégations visant à transformer le Comité des régions en institution et à lui ouvrir l'accès à la Cour de justice. Ces suggestions n'ont recueilli, à ce stade, qu'un appui limité.*

D. Date d'entrée en vigueur des changements

14. *La grande majorité des délégations estime que les changements en ce qui concerne la Cour des comptes, le Comité économique et social et le Comité des régions devraient s'effectuer d'une façon graduelle, au fur et à mesure que les États candidats deviendront membres de l'Union.*
-

7. AUTRES QUESTIONS

A. Article 7 du traité sur l'Union européenne

1. *La Conférence a examiné des propositions d'amendement visant notamment à compléter l'article 7 par une procédure permettant de constater l'existence dans un État membre d'un risque de violation des principes énoncés à l'article 6, premier paragraphe. Les premières réactions des délégations sur ces suggestions portent respectivement sur la question de principe et sur les modalités d'application.*
2. *Sur le principe, plusieurs délégations ont considéré que ce type de dispositions répond à un réel besoin de l'Union afin de compléter et de moduler le dispositif actuel de l'article 7 qui met en jeu des moyens exceptionnels pour faire face à des situations exceptionnelles; d'autres délégations, au contraire, se sont montrées plutôt sceptiques en arguant, d'une part, que la question avait été amplement débattue et – résolue – à Amsterdam sans qu'il soit besoin d'y revenir aujourd'hui et, d'autre part, qu'il était difficile – voire impossible – de définir objectivement le genre de situations auxquelles cette disposition devait s'adresser.*
3. *S'agissant des modalités, en raison de la nature particulière du sujet, certains ont considéré qu'il serait plus logique de ne pas pondérer les voix des États membres; par ailleurs, des opinions diverses ont été exprimées sur le seuil à retenir pour la décision (unanimité moins un, majorité qualifiée, autre majorité) et sur l'opportunité de prévoir l'adoption de mesures puisqu'il s'agit d'un constat portant sur un simple risque et non une infraction avérée aux principes de l'article 6.*
4. *Sans préjudice des positions nuancées des délégations, une tendance assez nette s'est dégagée en faveur de l'approfondissement de la question; dans ces conditions, la Présidence a élaboré un texte (cf. Annexe 7.1) destiné à faciliter la poursuite des travaux qui s'efforce de tenir compte des premiers enseignements de la discussion.*

B. *Établissement de la position de la Communauté dans une instance créée par un accord avec des États tiers et qui est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques*

5. *Dans le but de fixer une procédure cohérente pour l'établissement de la position de la Communauté chaque fois qu'il convient d'adopter des décisions ayant des effets juridiques au sein d'instances créées en vertu d'accords internationaux, un large consensus a été constaté sur le projet d'amendement proposé pour l'article 300 paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas figurant en Annexe 7.2 qui aligne la procédure sur celle actuellement utilisée pour les accords d'association.*

C. *Présentation/organisation des traités*

6. *Suite à une demande de la Commission, l'Institut Universitaire de Florence a élaboré un projet de réorganisation des traités qui a été transmis fin mai aux délégations et qui fera l'objet d'une communication par la Commission dans le courant du mois de juillet prochain. Ce travail s'inscrit dans l'effort entrepris au cours de la précédente CIG qui avait débouché sur un projet de fusion du TUE et du TCE établi par un groupe d'experts. En l'absence de l'évaluation de la Commission et faute de temps, les délégations n'ont pas été en mesure de se prononcer sur le contenu de ce nouveau projet. Cependant, il est d'ores et déjà généralement admis qu'en raison de la technicité de la matière et de sa sensibilité politique, ce travail ne pourra, en tout état de cause, être mené à bien dans le cadre de l'actuelle Conférence. Il reviendra donc à la prochaine Présidence de proposer les dispositions nécessaires, le moment venu, pour que la discussion continue selon des modalités et dans un cadre approprié.*

D. *Autres questions évoquées par la Conférence*

7. *D'autres sujets ont été abordés par la Conférence correspondant à des préoccupations générales ou ponctuelles exprimées par les États membres ou les institutions et organes de l'Union (cf. Annexe 7.3). Il est généralement admis, à ce stade des débats, qu'il n'existe pas de raisons objectives ou d'appui suffisant pour justifier l'inclusion de ces questions à l'ordre du jour de la Conférence même si, dans certains cas, leur importance pour la poursuite du débat institutionnel au-delà de la présente CIG a été reconnue.*

8. LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES

1. *Les récentes discussions en cadre informel au sein de la CIG conduisent à considérer que le thème des "coopérations renforcées" fait désormais partie du débat sur la réforme institutionnelle, et la Présidence propose formellement l'ajout de cette question à l'ordre du jour de la Conférence. Afin de faciliter la poursuite de la discussion, la Présidence estime qu'il serait utile de mieux cerner le concept même de coopération renforcée ainsi que les différentes réalités qu'il recouvre pour examiner, si cela paraît justifié, les moyens de faciliter sa mise en oeuvre dans des conditions acceptables par tous.*

A. Les coopérations renforcées "prédéterminées"

2. *Le modèle de coopération renforcée qu'on pourrait dénommer "prédéterminée" (type Schengen ou UEM) constitue, à ce jour, le seul exemple de coopération renforcée effectivement réalisée. Il se distingue de la clause d'habilitation en ce que le dispositif applicable (domaines et modalités) figure dans le traité lui-même, ce qui permet de tailler une "solution sur mesure" en fonction de l'objectif recherché. La contrepartie de cette facilité serait la nécessité de procéder à l'intérieur du traité c'est-à-dire, en l'occurrence, avant la fin de la présente CIG. Ceci conduit à se poser la question de savoir si les États membres ont l'intention ou non de proposer le recours à la méthode de coopération renforcée "prédéterminée" lors de la présente Conférence dans certains domaines. Ont été mentionnés pendant les débats: la sécurité et la défense; la coopération policière et judiciaire, l'industrie, la recherche, et l'environnement (dans ce dernier cas pour la promotion de projets spécifiques). Dans tous ces cas, la question se poserait aussi de savoir pour quels aspects du domaine en question, avec quels buts et dans quelles conditions, des coopérations renforcées pourraient être envisagées.*

B. Les clauses d'habilitation

3. *Le traité d'Amsterdam a introduit une clause de ce type dans les premier et troisième piliers du traité (dans le premier cas, cela se fait sur proposition de la Commission et, dans le deuxième, cette dernière émet un avis). Lors de la discussion, deux grandes tendances se sont dégagées: certains considèrent que le système actuel devrait être maintenu tandis que d'autres pensent qu'un certain assouplissement devrait être introduit aux modèles définis à Amsterdam.*

4. *Les arguments suivants ont été avancés à l'appui de la thèse du maintien des dispositions actuelles:*
 - *ces clauses n'ayant jamais été utilisées, ni même aucune proposition concrète à cet effet n'ayant été faite, il semble prématuré, faute d'expérience, d'envisager de les modifier lors de la présente CIG,*

 - *les modifications qui pourraient être introduites au système continuent à être vues avec beaucoup d'appréhension par certains États et notamment les États candidats à l'adhésion, où la possibilité d'un usage systématique des coopérations renforcées est interprétée comme ouvrant la voie à une future fragmentation de l'Union,*

 - *l'extension du vote à la majorité qualifiée introduite par les révisions des traités depuis l'Acte Unique, y compris celle qui résultera de la présente Conférence, rendra de moins en moins nécessaire le recours à des coopérations renforcées, l'adoption des actes étant possible avec tous les États membres selon les procédures normales du traité.*

5. *Pour d'autres, une modification des dispositions actuelles s'impose pour les raisons suivantes:*
 - *les conditions mises au recours à ces clauses sont tellement strictes qu'elles en prohibent l'usage en pratique,*

- *en raison de l'hétérogénéité croissante d'une Union élargie, il sera probablement de plus en plus difficile de recueillir l'unanimité des États membres pour le déclenchement d'une coopération renforcée,*
 - *la facilitation du recours aux coopérations renforcées est la meilleure réponse à la tentation que pourraient avoir certains États membres de développer des coopérations en dehors du traité, ce qui serait préjudiciable à la cohérence de l'action de l'Union,*
 - *les coopérations renforcées ne doivent pas être vues comme un facteur de fragmentation ni de dilution, mais, au contraire, comme un facteur d'intégration, dans la mesure où elles fixent des objectifs plus ambitieux qui ont vocation à devenir communs à l'ensemble des États membres.*
6. *Sans préjudice de cette divergence d'opinions, un débat s'est ouvert, notamment lors de la réunion informelle de Sintra, sur les possibilités d'assouplir les conditions du recours aux clauses d'habilitation sans, pour autant, renoncer aux garanties indispensables permettant d'assurer la légitimité d'une coopération renforcée.*
7. *Les premières discussions ont montré que les modalités d'un assouplissement du système actuel pourraient être recherchées dans deux directions:*
- i) *un allègement de la procédure:*
- *renonciation à toute procédure qui pourrait être assimilée à un veto (frein d'urgence),*
 - *réduction du seuil minimum d'États membres exigé actuellement. Une différenciation de la procédure selon le nombre d'États membres demandeurs pourrait être aussi envisagée, la procédure étant plus rigoureuse dans le cas d'une demande présentée par moins de la moitié des États membres; la possibilité d'une différenciation de la procédure selon les domaines pourrait aussi être étudiée,*
 - *faculté, dans certains cas, de reporter la décision pour une période de réflexion supplémentaire;*

ii) un allègement des conditions dans certains domaines:

Le risque que présente une coopération renforcée pour les intérêts des tiers non participants et pour la cohérence des politiques de l'Union est variable selon les domaines. Le risque de distorsion est réel dans le cas des activités normatives liées directement ou indirectement au marché intérieur; il est beaucoup plus limité dans les matières où les États membres disposent déjà d'une certaine autonomie de décision ou dans le cas d'initiatives qui sont dénuées de toute dimension normative (par exemple des programmes d'action). Il importe donc, autant que faire se peut, de soustraire la décision d'autorisation à un pur jugement d'opportunité politique pour en faire, plutôt, le résultat d'un débat contradictoire fondé sur des éléments objectifs.

8. Il résulte de ce qui précède:

- *que les conditions mises aux coopérations renforcées pourraient être différenciées selon les piliers et les domaines de sorte à garantir, d'un côté, que les droits que les non-participants détiennent du traité, notamment dans le domaine du marché intérieur, soient entièrement préservés, et, d'un autre côté, à ne pas entraver artificiellement des initiatives qui, par nature, ne peuvent affecter les intérêts des États membres non participants;*
- *que le rôle de la Commission et l'obligation générale de motivation devraient être renforcés dans toute nouvelle procédure qui serait retenue et que le caractère ouvert des modèles devrait toujours être préservé, sur la base de conditions transparentes et objectives de rattrapage.*

C. Les coopérations renforcées dans le domaine de la PESC

9. *La question des coopérations renforcées dans le deuxième pilier n'a pas été vraiment débattue au sein de la Conférence, bien qu'elle ait été mentionnée à plusieurs reprises par différents États membres. La Présidence considère que la problématique des coopérations renforcées ne se pose pas dans les mêmes termes pour la PESC et pour les politiques relevant du premier ou du troisième pilier. L'intérêt et la force d'une politique extérieure commune réside principalement dans son unité et le recours à des clauses d'habilitation qui permettrait des initiatives séparées semble a priori peu compatible avec le but recherché. Par ailleurs, le traité comporte déjà des dispositions qui introduisent une certaine souplesse là où elle se révélerait nécessaire; il s'agit notamment de:*

- *l'article 23, paragraphe 1, qui apporte une réponse à une situation où une minorité ne souhaite pas participer à une action de l'Union en leur permettant de ne pas appliquer une décision, tout en acceptant que cette dernière engage l'Union (abstention constructive);*
 - *de l'article 17, paragraphe 4, sur la sécurité/défense, qui prévoit que le traité ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre un ou plusieurs États membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle prévue au traité ni ne l'entrave.*
10. *La question se pose de savoir s'il est souhaitable et possible d'aller au delà de ces éléments de flexibilité. Si l'on pose comme postulat la nécessaire unité de la politique extérieure, la Présidence considère que les coopérations renforcées pourraient se concevoir lorsqu'il n'existe pas d'expression spécifique de la politique de l'Union sous la forme de stratégie, d'action ou de position communes, mais seulement une obligation générale de coopération (en vertu de l'article 12, 5ème tiret); il est possible d'imaginer, en effet, que cette coopération puisse, en fonction des sujets ou des circonstances, ne concerner qu'un groupe donné d'États membres sans, pour autant, contrevenir aux obligations qui découlent du traité.*
11. *Si cette analyse était partagée, une clause d'habilitation ad hoc pourrait être envisagée dans le domaine de la PESC. Il faudrait, dans ce cas, en déterminer la forme, les objectifs et les garanties pour les non-participants. La Présidence considère que le besoin de maintenir la cohérence globale de la politique de l'Union milite en faveur de l'attribution à la Commission d'un certain rôle particulier pour les coopérations renforcées dans le domaine de la PESC, dont le déclenchement pourrait, par exemple, être soumis à son avis conforme. La Commission devrait aussi avoir le possibilité de se prononcer, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, sur la conformité du développement d'une coopération renforcée avec objectifs approuvés.*

D. Autres questions

12. *Indépendamment de ce qui précède, d'autres questions mériteraient d'être approfondies en relation avec le problème général des coopérations renforcées. Il s'agit, notamment, de la notion d'"acquis" et de son statut qui devraient être précisés, notamment dans le cas des coopérations prédéterminées comme l'UEM.*

=====

PARTIE II

TEXTES, LISTES ET TABLEAUX ANNEXÉS À L'ÉTAT DES TRAVAUX¹

¹ Dans les textes repris en annexes, les caractères normaux renvoient au texte actuel du traité. **Les propositions de modifications sont en caractères gras.**

ANNEXES AU CHAPITRE 1

LA COMMISSION

Annexe 1.1

La motion de confiance

Annexe 1.2

Clarification des dispositions en cas de démission de membres de la Commission

Annexe 1.1**Demande de la Commission d'une motion de confiance****Projet de nouvel article 214 bis**

Le Président, après décision par la Commission, peut poser la question de confiance au Parlement européen sur la base d'une déclaration politique générale. En l'absence de l'adoption par le Parlement d'une motion de censure conformément à l'article 201 dans un délai de quatre jours, la confiance du Parlement est réputée acquise.

Annexe 1.2**Clarification des dispositions en cas de démission
de membres de la Commission****Projet de modification de l'article 215**

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission ou de décès, le Président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement **ou jusqu'à ce que le Conseil décide de ne pas y pourvoir conformément au deuxième alinéa.**

ANNEXES AU CHAPITRE 2

LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL

<i>Annexe 2.1</i>	<i>Tableau de pondération et de population pour l'Union actuelle à 15 États membres</i>
<i>Annexe 2.2¹</i>	<i>Extrapolation du système de pondération actuel</i>
<i>Annexe 2.3¹</i>	<i>Tableau de référence pour calculer le poids de la population dans un système de double majorité</i>
<i>Annexe 2.4¹</i>	<i>Illustration du système de double majorité "simple"</i>
<i>Annexe 2.5¹</i>	<i>Illustration du système de double majorité "pondérée"</i>
<i>Annexe 2.6¹</i>	<i>Première illustration d'une repondération en faveur des États membres les plus peuplés</i>
<i>Annexe 2.7¹</i>	<i>Deuxième illustration d'une repondération possible en faveur des États membres les plus peuplés</i>
<i>Annexe 2.8¹</i>	<i>Illustration d'une repondération possible basée sur une approche arithmétique</i>

¹ Ces tableaux distinguent le cas d'une Union à 28 (prise en compte de tous les États ayant le statut de candidats à l'adhésion) et le cas d'une Union à 27 (prise en compte des seuls États candidats ayant effectivement commencé les négociations d'adhésion).

Annexe 2.1**Tableau de pondération et de population
pour l'Union actuelle à 15 États membres****(Données Eurostat sur la population en 1999)**

ÉTATS MEMBRES	VOIX	POPULATION en milliers d'habitants
Allemagne	10	82 038
Royaume-Uni	10	59 247
France	10	58 966
Italie	10	57 612
Espagne	8	39 394
Pays-Bas	5	15 760
Grèce	5	10 533
Belgique	5	10 213
Portugal	5	9 980
Suède	4	8 854
Autriche	4	8 082
Danemark	3	5 313
Finlande	3	5 160
Irlande	3	3 744
Luxembourg	2	429
TOTAL UE	87	375 325

Total des voix = 87	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États membres	% minimum de la population
Majorité qualifiée	62	71,26%	8 (53%)	58,16%
Minorité de blocage	26	29,89%	3 (20%)	12,38%

Annexe 2.2**Extrapolation du système de pondération actuel ¹
(Données Eurostat sur la population en 1999)**

ÉTATS MEMBRES	VOIX	POPULATION en milliers d'habitants
Allemagne	10	82 038
Turquie ²	10	64 385
Royaume-Uni	10	59 247
France	10	58 966
Italie	10	57 612
Espagne	8	39 394
Pologne	8	38 667
Roumanie	6	22 489
Pays-Bas	5	15 760
Grèce	5	10 533
République tchèque	5	10 290
Belgique	5	10 213
Hongrie	5	10 092
Portugal	5	9 980
Suède	4	8 854
Bulgarie	4	8 230
Autriche	4	8 082
Slovaquie	3	5 393
Danemark	3	5 313
Finlande	3	5 160
Irlande	3	3 744
Lituanie	3	3 701
Lettonie	3	2 439
Slovénie	3	1 978
Estonie	3	1 446
Chypre	2	752
Luxembourg	2	429
Malte	2	379
TOTAL UE à 28	144	545 566
TOTAL UE à 27 (sans la Turquie)	134	481 181

Union à 28 États membres

Total des voix = 144	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	102	70,83%	14 (50%)	51,36%
Minorité de blocage	43	29,86%	5 (17,9%)	10,45%

Union à 27 États membres

Total des voix = 134	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	96	71,64%	14 (51,85%)	50,20%
Minorité de blocage	39	29,10%	4 (14,81%)	10,50%

¹ Tableau maintenant et extrapolant l'actuelle pondération des voix incluant l'ensemble des États candidats.

² Estimation figurant dans l'avis de la Commission (source: nationale/FMI).

Annexe 2.3**Tableau de référence pour calculer le poids de la population dans un système de double majorité**

Ce tableau¹ permet de vérifier si la condition nécessaire du seuil en population est remplie ou non dans toute variante de la double majorité.

ÉTAT MEMBRE	POIDS DE LA POPULATION (EU-28)	POIDS DE LA POPULATION (EU-27)
Allemagne	150	169
Turquie	118	-
Royaume-Uni	109	123
France	108	123
Italie	106	120
Espagne	72	82
Pologne	71	80
Roumanie	41	47
Pays-Bas	29	33
Grèce	19	22
République tchèque	19	21
Belgique	19	21
Hongrie	18	21
Portugal	18	21
Suède	16	18
Bulgarie	15	17
Autriche	15	17
Slovaquie	10	11
Danemark	10	11
Finlande	9	11
Irlande	7	8
Lituanie	7	8
Lettonie	4	5
Slovénie	4	4
Estonie	3	3
Chypre	1	2
Luxembourg	1	1
Malte	1	1
TOTAL UE	1000	1000

¹ Les chiffres de référence à l'intérieur du total de 1000 subiront des modifications suivant chaque élargissement en fonction du pourcentage de la population de l'Union représenté par chaque État membre, ou lors d'une modification de ce pourcentage pour l'un ou l'autre État membre.

Annexe 2.4**Illustration du système de double majorité "simple"**

Dans cette illustration, les *deux* conditions *nécessaires* pour réunir une majorité qualifiée sont:

- une majorité des États membres, et;
- un seuil minimum en population de 58.2% ¹.

Union à 28 États membres

	Nombre (et %) minimum d'États membres		Poids de la population (Annexe 2.3)	% minimum de la population
Majorité qualifiée	15 (53,57%)	<u><i>ET</i></u>	582	58,2%
Minorité de blocage	14 (50.00%)	<u><i>OU</i></u>	419 ²	10,25%

Union à 27 États membres

	Nombre (et %) minimum d'États membres		Poids de la population (Annexe 2.3)	% minimum de la population
Majorité qualifiée	14 (51,85%)	<u><i>ET</i></u>	582	58,2%
Minorité de blocage	14 (51,85%)	<u><i>OU</i></u>	419 ²	11,62%

¹ C'est-à-dire le minimum de population actuellement représenté par une majorité qualifiée.

² Une minorité de blocage pourra être constituée par quatre États membres.

Annexe 2.5**Illustration du système de double majorité "pondérée"**

Dans cette illustration, les *deux* conditions *nécessaires* pour réunir une majorité qualifiée sont:

- une majorité "pondérée" des États membres sur la base d'une extrapolation des pondérations actuelles, et;
- un seuil minimum en population de 58.2% ¹.

Union à 28 États membres

	Voix (Annexe 2.2)		Poids de la population (Annexe 2.3)	% voix	Nombre (et %) minimum d'États membres	% minimum de la population
Majorité qualifiée ²	102	<u>ET</u>	582	70,83%	14 (50,00%)	58,2%
Minorité de blocage	43	<u>OU</u>	419	29,86%	4 (14,29%)	10,45%

Union à 27 États membres

	Voix (Annexe 2.2)		Poids de la population (Annexe 2.3)	% voix	Nombre (et %) minimum d'États membres	% minimum de la population
Majorité qualifiée ²	96	<u>ET</u>	582	71,64%	14 (51,85%)	58,2%
Minorité de blocage	39	<u>OU</u>	419	29,10%	4 (14,81%)	10,50%

¹ C'est-à-dire le minimum de population actuellement représenté par une majorité qualifiée.

² Dans les deux cas illustrés une majorité qualifiée comportera toujours une majorité des États membres.

Annexe 2.6**Première illustration de repondération possible
en faveur des États membres les plus peuplés**

Les hypothèses de base utilisées pour construire cette illustration sont décrites au chapitre 2, p. 22.

ÉTAT MEMBRE	VOIX
Allemagne	25
Turquie	25
Royaume-Uni	25
France	25
Italie	25
Espagne	20
Pologne	20
Roumanie	12
Pays-Bas	12
Grèce	10
République tchèque	10
Belgique	10
Hongrie	10
Portugal	10
Suède	8
Bulgarie	8
Autriche	8
Slovaquie	6
Danemark	6
Finlande	6
Irlande	6
Lituanie	6
Lettonie	3
Slovénie	3
Estonie	3
Chypre	3
Luxembourg	3
Malte	3
TOTAL UE à 28	311
TOTAL UE à 27 (sans la Turquie)	286

Union à 28 États membres

Total des voix = 311	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	222	71,38%	13 (46,42%)	58,18%
Minorité de blocage	90	28,94%	4 (14,29%)	13,93%

Union à 27 États membres

Total des voix = 286	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	204	71,33%	11(40,74%)	57,26%
Minorité de blocage	83	29,02%	4 (14,81%)	13,95%

Annexe 2.7**Deuxième illustration d'une repondération possible
en faveur des États membres les plus peuplés**

Les hypothèses de base utilisées pour construire cette illustration sont décrites au chapitre 2, p. 22.

ÉTAT MEMBRE	VOIX
Allemagne	25
Turquie	25
Royaume-Uni	25
France	25
Italie	25
Espagne	21
Pologne	21
Roumanie	12
Pays-Bas	10
Grèce	10
République tchèque	10
Belgique	10
Hongrie	10
Portugal	10
Suède	8
Bulgarie	8
Autriche	8
Slovaquie	6
Danemark	6
Finlande	6
Irlande	6
Lituanie	6
Lettonie	6
Slovénie	6
Estonie	6
Chypre	4
Luxembourg	4
Malte	4
TOTAL UE à 28	323
TOTAL UE à 27 (sans la Turquie)	298

Union à 28 États membres

Total des voix = 323	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	231	71,52%	11 (39,28%)	58,04%
Minorité de blocage	93	28,79%	4 (14,29%)	12,08%

Union à 27 États membres

Total des voix = 298	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	214	71,81%	14 (51,85%)	56,54%
Minorité de blocage	85	28,52%	4 (14,81%)	11,85%

Annexe 2.8**Illustration d'une repondération possible
basé sur une approche arithmétique**

Les hypothèses de base utilisées pour construire cette illustration sont décrites au chapitre 2, p. 23.

ÉTAT MEMBRE	VOIX
Allemagne	18
Turquie	16
Royaume-Uni	15
France	15
Italie	15
Espagne	13
Pologne	12
Roumanie	9
Pays-Bas	8
Grèce	6
République tchèque	6
Belgique	6
Hongrie	6
Portugal	6
Suède	6
Bulgarie	6
Autriche	6
Slovaquie	5
Danemark	5
Finlande	5
Irlande	4
Lituanie	4
Lettonie	3
Slovénie	3
Estonie	2
Chypre	2
Luxembourg	1
Malte	1
TOTAL UE à 28	204
TOTAL UE à 27 (sans la Turquie)	188

Union à 28 États membres

Total des voix = 204	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	146	71,57%	14 (50%)	58,18%
Minorité de blocage	59	28,92%	4 (14,29%)	12,08%

Union à 27 États membres

Total des voix = 188	Voix	% voix	Nombre (et %) minimum d'États	% minimum de la population
Majorité qualifiée	134	71,28%	14 (51,85%)	56,19%
Minorité de blocage	55	29,26%	4 (14,81%)	12,91%

ANNEXES AU CHAPITRE 3

L'EXTENSION DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

- Annexe 3.1* *Dispositions qui méritent un examen en vue d'un passage éventuel à la majorité qualifiée*
- Annexe 3.2* *Dispositions fiscales*
- Annexe 3.3* *Dispositions sociales*
- Annexe 3.4* *Dispositions relatives à l'environnement*
- Annexe 3.5* *Dispositions relatives aux relations économiques extérieures*
- *Accords mixtes*
 - *Participation de l'Union européenne aux travaux de l'OMC*
- Annexe 3.6* *Dispositions relevant de domaines actuellement couverts par l'article 308 TCE*
- *Coopération économique, financière et technique avec des pays tiers non-PVD*
 - *Établissement d'agences décentralisées*
- Annexe 3.7* *Dispositions de nature constitutionnelle, quasi-constitutionnelle ou organique prévoyant l'unanimité au Conseil*

Annexe 3.1**Dispositions qui méritent un examen
en vue d'un passage éventuel à la majorité qualifiée*****A. Dispositions pour lesquelles un passage en l'état à la majorité qualifiée pourrait être envisagé***

1. Nomination des représentants spéciaux PESC (**article 23 TUE**)
2. Conclusion d'accords internationaux dans le domaine PESC pour ce qui est des domaines qui ont fait l'objet d'une action commune à la majorité qualifiée (**article 24 TUE**)
3. Mesures contre la discrimination (**article 13 TCE**)
4. Dispositions visant à faciliter le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres (**article 18 § 2 TCE**)
5. Accès et exercice activités non salariées, modification dans un ou plusieurs États membres des principes législatifs existants du régime des professions (**article 47 § 2 TCE**)
6. Les procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres et des règles en matière de visa uniforme (**article 62 § 2 ii) et iv) TCE**)
7. Les mesures relatives à l'asile (**article 63 § 1 a), b), c) et d) TCE**)
8. Les mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées (**article 63 § 2 a) et b) TCE**)
9. Les mesures relatives à la politique d'immigration (**article 63 § 3 a) et b) TCE**)
10. Les mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres (**article 63 § 4 TCE**)
11. Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur (**article 65 TCE**)
12. Les mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des États membres et entre ces services et la Commission dans les domaines visés au Titre IV (**article 66 TCE**)
13. Les dérogations à la procédure normale quand l'application des principes du régime de transports est susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et d'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transports (**articles 71 § 2 TCE et 80 § 2 deuxième alinéa s'agissant des transports maritimes et aériens**)

14. Directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun (**Article 94 TCE**)¹
15. Les mesures économiques en cas de difficultés dans l'approvisionnement de certains produits (**article 100 § 1 TCE**)
16. Assistance financière communautaire, sur certaines conditions, à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle (**article 100 § 2 TCE**)
17. Conclusion d'accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et des services (**article 133 § 5 TCE**)²
18. Actions d'encouragement, à l'exclusion de l'harmonisation, dans le domaine de la culture (**article 151 § 5 TCE**)³
19. Mesures d'appui à l'action des États membres dans le domaine industriel (**article 157 § 3 TCE**)
20. Actions spécifiques pour la cohésion économique et sociale en dehors des fonds structurels (**article 159 alinéa 3 TCE**)
21. Règles applicables aux fonds structurels et aux fonds de cohésion (**article 161 TCE**)
22. Association pays et territoires d'outre mer (**article 187 TCE**)
23. Approbation de la fixation du statut des membres du Parlement européen (**article 190 § 5 TCE**)
24. Nomination du Secrétaire général du Conseil (**article 207 § 2 TCE**)
25. Nomination du Secrétaire général adjoint du Conseil (**article 207 § 2 TCE**)
26. Le règlement de procédure du Tribunal de première instance (**article 225 § 4 TCE**)⁴
27. Le règlement de procédure de la Cour de justice (**article 245 § 3 TCE**)⁴
28. Nomination des membres de la Cour des comptes (**article 247 § 3 TCE**)

¹ Dans l'hypothèse où tous les aspects relatifs à la fiscalité relèveraient de l'article 93 (voir Annexe 3.2 ci-après). La suppression de cet article pourrait également être envisagée.

² Voir également la partie I, chapitre 3, page 30 ainsi que l'annexe 3.5 ci-après.

³ Il est rappelé qu'une délégation a fait dans ce contexte une suggestion rédactionnelle concernant cet article (cf. doc. CONFER 4742/00).

⁴ Sous réserve du transfert de certaines matières sensibles du règlement de procédure au Statut de la Cour et du Tribunal de première instance (voir le chapitre 5).

29. Règlement financier (**article 279 TCE**)
30. Établissement de la liste des biens à double usage (**article 296 § 2 TCE**)
31. Accords d'association (**article 310 TCE**) lorsqu'ils portent sur des domaines pour lesquels la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de règles internes

o

o o

B. Dispositions pour lesquelles un passage à la majorité qualifiée ne pourrait être envisagée que pour certains aspects spécifiques (voir Annexes suivants)

32. Établissement d'agences décentralisées (**article 7 § 3 TCE nouveau**)¹
33. Mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs et des travailleurs non salariés (**article 42 TCE**)²
34. Certaines mesures fiscales bien délimitées (**article 93 § 2 TCE**)³
35. Dispositions nécessaires pour l'assistance mutuelle et la coopération entre autorités fiscales (**article 93 § 4 TCE**)³
36. Certaines dispositions spécifiques dans le domaine social (**article 137 § 1 TCE**)²
37. Coopération économique, financière et technique avec des pays tiers non-PVD (**article 181 bis TCE nouveau**)¹
38. Conclusion d'accords mixtes (**article 300 § 8 TCE nouveau**)⁴
39. Modalités de participation de l'Union européenne aux travaux de l'OMC (**nouveau protocole**)⁴

o

o o

Les dispositions correspondantes des traités CECA et CEEA seraient modifiées en conséquence.

¹ Voir Annexe 3.6 ci-après.
² Voir Annexe 3.3 ci-après.
³ Voir Annexe 3.2 ci-après.
⁴ Voir Annexe 3.5 ci-après.

Annexe 3.2**Dispositions fiscales****Projet d'amendement à l'article 93¹**

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des dispositions **concernant les législations et réglementations des États membres en matière de fiscalité tant directe qu'indirecte** dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur [*membre de phrase supprimé*].

2. **Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête:**
 - **des mesures concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accises et le droit d'apport qui modernisent ou simplifient les règles communautaires existantes ou qui en assurent l'application uniforme, simple et transparente;**

 - **des mesures concernant les impôts indirects à la seule fin de prévenir la fraude, l'évasion fiscale et d'éviter que les règles existantes ne soient tournées;**

 - **des mesures dont le seul objectif est la protection de l'environnement.**

¹ Au cas où l'article 93 contiendrait toutes les dispositions relatives à la fiscalité, le passage à la majorité qualifiée pourrait être envisagé pour l'article 94 (voir Annexe 3.1, point 14).

- 3. Les mesures visées aux premier et deuxième tirets du paragraphe 2 ne préjugent pas:**
- dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée, les règles concernant la localisation des opérations, la redistribution des revenus de la TVA entre États membres ainsi que la détermination des taux et les règles qui ne constituent pas, de par leur nature, un obstacle au fonctionnement du marché intérieur;
 - dans le cas des droits d'accises, les règles concernant le lieu d'imposition ou la fixation des taux.
- 4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, adopte les dispositions nécessaires pour l'assistance mutuelle et la coopération entre les autorités fiscales au sein de la Communauté en vue notamment de la lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et du recouvrement des créances fiscales.**

Annexe 3.3**Dispositions sociales****Article 42**

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs **et des travailleurs non salariés**, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants **et aux travailleurs migrants non salariés ainsi qu'**à leurs ayants droits:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

[Phrase supprimée]

Article 137

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:
 - l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
 - les conditions de travail;
 - l'information et la consultation des travailleurs;
 - **la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs;**
 - l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150;
 - l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
 - **les conditions d'octroi des allocations de chômage en cas de résiliation du contrat de travail;**
 - **les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.**

Projet de Déclaration à adopter par la Conférence

"Il est entendu que toute dépense effectuée en vertu de l'article 137, paragraphe 1, dernier tiret du traité instituant la Communauté européenne sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières".

2. À cette fin, le Conseil peut arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale.

3. Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social et du Comité des régions, dans les domaines suivants:
 - la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
 - la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, **sans préjudice du premier paragraphe, septième tiret**;
 - *[membre de phrase supprimé] la cogestion [membre de phrase supprimé]*;
 - les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;¹

[tiret supprimé]

¹ La question a été posée de savoir s'il ne convenait pas, pour des raisons de cohérence, de transférer ce tiret à l'article 63 paragraphe 3 en tant que point c), éventuellement en en précisant la rédaction.

4. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Article 144

[Supprimé]

Annexe 3.4**Dispositions relatives à l'environnement****Article 175, paragraphe 2**

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête les mesures **affectant sensiblement**:

*[tiret supprimé]*¹

- l'aménagement du territoire, la gestion **des aspects quantitatifs** des ressources hydrauliques et l'affectation des sols à l'exception de la gestion des déchets *[membre de phrase supprimé]*;
- le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

¹ Cf. Annexe 3.2 – article 93, paragraphe 2, troisième tiret.

Annexe 3.5**Relations extérieures économiques****Accords mixtes****Projet de nouveau paragraphe 8 à l'article 300 TCE**

- 8. Lorsqu'il est envisagé de conclure un accord dont certaines dispositions relèvent de la compétence de la Communauté, lesdites dispositions font l'objet d'un accord séparé conclu sur la base des dispositions pertinentes du présent traité.**

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'OMC

Projet de protocole sur les modalités de participation de l'Union européenne (Communauté européenne et États membres) aux travaux de l'OMC

Article premier

La participation de l'Union européenne (Communauté européenne et États membres) aux travaux de l'OMC obéit aux règles du présent protocole.

Article 2

Une procédure unique s'applique dans tous les cas, qu'il s'agisse de l'exercice de la compétence communautaire, de l'exercice de la compétence des États membres ou encore de l'exercice de compétences partagées entre la Communauté et les États membres.

Article 3

- 1. La Commission assume le rôle de porte-parole et de négociateur unique de l'Union européenne et elle présente la position commune de l'Union établie conformément au présent protocole.**
- 2. Dans le cadre des négociations, la Commission opère sur la base d'une autorisation préalable du Conseil. Le Conseil peut, à tout moment, adresser des directives de négociation à la Commission.**
- 3. Aux fins du paragraphe 2, le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

Article 4

1. Les États membres peuvent participer à toutes les réunions de l'OMC directement ou par l'intermédiaire de la Présidence du Conseil; celle-ci est assistée par le Secrétariat général du Conseil.
2. La Commission s'assure que les États membres et la Présidence du Conseil sont informés, suffisamment à l'avance, de la tenue de toutes les réunions de l'OMC.
3. La Commission fait parvenir sans délai aux États membres et à la Présidence du Conseil tous les documents dont elle dispose.
4. A tout moment, la Commission donne suite au souhait d'un État membre de procéder à une consultation sur une position exprimée ou à exprimer au nom de la Communauté et des États membres. Si besoin est, la Commission demande une suspension de séance pour répondre à ce souhait.

Article 5

1. La position commune que la Commission est appelée à exposer à l'OMC au nom de l'Union européenne est établie par le Conseil.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la position commune que la Commission est appelée à exprimer à l'OMC au nom de l'Union européenne est établie par le Comité visé à l'article 133 du traité lorsqu'il s'agit de prendre position sur des textes de l'OMC qui n'auront pas d'effet juridique pour la Communauté ou pour les États membres et qu'aucune délégation ne demande que le Conseil soit saisi.

Article 6

Les positions communes de l'Union européenne visées à l'article 5 sont établies à la majorité qualifiée.

Article 7

- 1. Si une procédure de règlement des différends est lancée dans le cadre de l'OMC contre un ou plusieurs États membres, l'unité de représentation de l'Union doit être respectée.**
- 2. Le ou les États membres concernés sont représentés par la Commission dans la procédure, y inclus devant l'organe d'appel. La défense est préparée par la Commission en coopération étroite avec les États en cause et en tenant le Conseil et le Comité visé à l'article 133 pleinement informés.**
- 3. Les États membres en cause et la Commission feront tous les efforts possibles pour éviter que les procédures de l'OMC n'aboutissent à la remise en cause des avantages de la Communauté ou d'autres États membres.**

Article 8

- 1. Lorsqu'il s'agit de lancer une procédure de règlement des différends contre un État tiers, membre de l'OMC, la Commission procède, après avoir consulté le Comité visé à l'article 133 du traité, aux consultations prévues au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.**
- 2. La décision de demander à l'OMC l'établissement d'un groupe spécial (panel) ou de faire appel contre un rapport d'un tel groupe spécial est prise par le Comité visé à l'article 133 selon la procédure visée à l'article 6.**
- 3. Lorsqu'il s'agit d'un domaine qui relève de la compétence des États membres et qu'il n'est pas possible d'établir une position commune conformément à l'article 6 pour demander l'établissement d'un groupe spécial à l'OMC, un État membre peut faire cette demande pour son propre compte, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité qualifiée contre une telle demande.**

Annexe 3.6**Domaines relevant actuellement de l'article 308 TCE****Coopération économique, financière et technique
avec des pays tiers non-PVD****Projet de titre XXI nouveau – Relations avec les pays tiers****Projet d'article 181 bis nouveau**

- 1. Sans préjudice des dispositions du titre XX, la Communauté mène des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers et adopte, si nécessaire, des mesures d'aide à la balance des paiements.**
- 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1.**
- 3. Les modalités de la coopération prévues au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les pays tiers concernés, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.**

Établissement d'agences décentralisées

Projet de paragraphe 3 nouveau à ajouter à l'article 7 du TCE

- 3. Lorsque cela apparaît nécessaire pour réaliser l'une des actions prévues à l'article 3, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, institue une agence dotée de la personnalité juridique et fixe les règles qui lui sont applicables.**

Annexe 3.7**Dispositions de nature constitutionnelle, quasi-constitutionnelle ou organique prévoyant l'unanimité au Conseil**

- 1. Dispositions pour lesquelles les traités prévoient expressément l'adoption d'une décision par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives:**
 - *Défense commune (article 17 § 1 al. 1 TUE)*
 - *Intégration de l'UEO (article 17 § 1 al. 2 TUE)*
 - *Établissement Conventions CPJ (article 34 § 2 TUE)*
 - *Communautarisation domaines CPJ (article 42 TUE)*
 - *Révision des traités (article 48 TUE)*
 - *Adhésion d'un nouvel État membre (article 49 TUE)*
 - *Complément droits citoyenneté (article 22 TCE)*
 - *Procédure électorale uniforme (article 190, § 4 TCE)*
 - *Ressources propres (article 269 TCE)*

- 2. Dispositions qui, compte tenu du caractère *sui generis* de l'Union européenne, peuvent être considérées comme étant de nature "quasi-constitutionnelle":**
 - *Remplacement des dispositions du Protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif (article 104 § 14 TCE)*
 - *Modification statuts SEBC sans proposition de la BCE (article 107 § 5 TCE)*
 - *Comitologie (article 202 TCE)*
 - *Fixation de l'ordre de la Présidence du Conseil (article 203 TCE)*
 - *Modification nombre de membres de la Commission (article 213 § 1 TCE)*
 - *Nombre de juges et d'avocats généraux (articles 221 § 4, 222 § 3 et 223 § 1 TCE)*
 - *Nouvelles catégories recours TPI (article 225 TCE)*
 - *Statut Cour de justice (article 245 § 2 TCE)*
 - *Amendement proposition de la Commission (article 250 § 1 TCE); Deuxième lecture codécision sur avis négatifs de la Commission (article 251, §.3 TCE); prérogatives de la Commission*
 - *Régime linguistique (article 290 TCE)*

- 3. Dispositions qui permettent des dérogations aux règles normales des traités:**
 - *Non imputation des dépenses opérationnelles PESC et JAI au budget CE (article 28 § 3 et article 41 § 3 TUE)*
 - *Mesures constituant un pas en arrière dans la libéralisation des mouvements des capitaux avec les pays tiers (article 57 TCE)*
 - *Mesures constituant un pas en arrière dans les transports (article 72 TCE)*

- 4. Dispositions où la règle de l'unanimité assure la cohérence entre décisions internes et externes:**
 - *Conclusion des accords internationaux à l'unanimité dans des domaines qui ont fait l'objet d'une action commune à l'unanimité (article 24 TUE)*
 - *Conclusion à l'unanimité des accords internationaux dans des domaines où l'adoption des règles internes se fait à l'unanimité (article 300 § 2 TCE)*

ANNEXES AU CHAPITRE 4

LE PARLEMENT EUROPÉEN

- Annexe 4.1*¹ *Tableau illustrant une répartition des sièges sur la base d'une réduction linéaire de la répartition actuelle*
- Annexe 4.2*¹ *Tableau illustrant une répartition des sièges sur la base de la méthode de calcul du Parlement européen*
- Annexe 4.3* *Liste des dispositions législatives qui pourraient entrer en ligne de compte en vue de l'extension de la procédure de codécision*
- Annexe 4.4* *Liste des dispositions prévoyant actuellement la procédure de coopération à remplacer par la procédure de consultation simple ou de codécision*
- Annexe 4.5* *Introduction dans le traité du concept d'acte législatif*

¹ Ces tableaux distinguent le cas d'une Union à 28 (prise en compte de tous les États ayant le statut de candidats à l'adhésion) et le cas d'une Union à 27 (prise en compte des seuls États candidats ayant effectivement commencé les négociations d'adhésion).

Annexe 4.1

**Tableau illustrant une répartition des sièges
sur la base d'une réduction purement linéaire ¹**

ÉTATS MEMBRES	POPULATION en milliers d'habitants	SIÈGES AU PE UE à 28	SIÈGES AU PE UE à 27
Allemagne	82 038	71	77
Turquie ²	64 385	64	–
Royaume-Uni	59 247	62	69
France	58 966	62	69
Italie	57 612	62	69
Espagne	39 394	46	51
Pologne	38 667	46	51
Roumanie	22 489	32	35
Pays-Bas	15 760	23	25
Grèce	10 533	18	20
République tchèque	10 290	18	20
Belgique	10 213	18	20
Hongrie	10 092	18	20
Portugal	9 980	18	20
Suède	8 854	16	18
Bulgarie	8 230	15	17
Autriche	8 082	15	17
Slovaquie	5 393	12	13
Danemark	5 313	12	13
Finlande	5 160	12	13
Irlande	3 744	11	12
Lituanie	3 701	11	12
Lettonie	2 439	7	8
Slovénie	1 978	7	7
Estonie	1 446	6	6
Chypre	752	6	6
Luxembourg	429	6	6
Malte	379	6	6
TOTAL UE à 28	545 566	700	–
TOTAL UE à 27	481 181	–	700

¹ Réduction d'un tiers du nombre de sièges attribués à chaque État membre et attribution de sièges supplémentaires (entre 1 et 5) en fonction du nombre d'habitants au-delà de 3 millions.

² Estimation figurant dans l'avis de la Commission (source: nationale/FMI).

Annexe 4.2

**Tableau illustrant une répartition des sièges
sur la base de la méthode de calcul du Parlement Européen**

ÉTATS MEMBRES	POPULATION en milliers d'habitants	SIÈGES AU PE UE à 28	SIÈGES AU PE UE à 27
Allemagne	82 038	92	104
Turquie ¹	64 385	73	–
Royaume-Uni	59 247	68	77
France	58 966	68	77
Italie	57 612	66	75
Espagne	39 394	46	52
Pologne	38 667	46	51
Roumanie	22 489	28	32
Pays-Bas	15 760	21	23
Grèce	10 533	15	17
République tchèque	10 290	15	17
Belgique	10 213	15	17
Hongrie	10 092	15	16
Portugal	9 980	15	16
Suède	8 854	14	15
Bulgarie	8 230	13	14
Autriche	8 082	13	14
Slovaquie	5 393	10	11
Danemark	5 313	10	11
Finlande	5 160	10	10
Irlande	3 744	8	9
Lituanie	3 701	8	9
Lettonie	2 439	7	7
Slovénie	1 978	6	6
Estonie	1 446	6	6
Chypre	752	4	5
Luxembourg	429	4	5
Malte	379	4	4
TOTAL UE à 28	545 566	700	–
TOTAL UE à 27	481 181	–	700

¹ Estimation figurant dans l'avis de la Commission (source: nationale/FMI).

Annexe 4.3**Liste des dispositions législatives du TCE qui pourraient entrer en ligne de compte en vue d'une extension de la procédure de codécision ¹**

Les astérisques renvoient à des dispositions que la Conférence examine en vue d'un passage éventuel à la majorité qualifiée

1. Établissement d'agences décentralisées (**projet de nouveau paragraphe 3 à ajouter à l'article 7 TCE**) *
2. Mesures de lutte contre la discrimination (**article 13 TCE**) *
3. Orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs du marché intérieur (**article 14 § 3 TCE**)
4. Extension du bénéfice des dispositions sur les services aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté (**article 49 TCE**)
5. Directives pour réaliser la libération d'un service déterminé (**article 52 § 1 TCE**)
6. Mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux (**article 57 § 2 TCE**)
7. Procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres et règles en matière de visa uniforme (**article 62, point 2, lettre b), sous ii) et iv) TCE**) *
8. Les mesures relatives à l'asile (**article 63 § 1 a), b), c) et d) TCE**) *
9. Les mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées (**article 63 § 2 a) et b) TCE**)*
10. Les mesures relatives à la politique d'immigration (**article 63 § 3 a) et b) TCE**) *
11. Les mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres (**article 63 § 4 TCE**)*

¹ Il convient de noter qu'un passage au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil est suggéré pour les trois dispositions pour lesquelles la codécision est actuellement prévue en combinaison avec l'unanimité au Conseil (article 18 § 2, article 47 § 2 et article 151 § 5) (voir Annexe 3.1).

12. Mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur (**article 65 TCE**) *
13. Mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des États membres dans les domaines visés par le titre IV, ainsi qu'entre ces services et la Commission (**article 66 TCE**) *
14. Dérogations à la procédure normale quand l'application des principes du régime de transports est susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport (**article 71 § 2 TCE et article 80, paragraphe 2 TCE**) *
15. Certaines mesures spécifiques en matière de fiscalité (**projet de nouveau paragraphe 2 à ajouter à l'article 93 TCE**) *
16. Dispositions nécessaires pour l'assistance mutuelle, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités fiscales au sein de la Communauté en vue de la lutte contre la fraude, la dissimulation ou l'évasion fiscale (**projet de nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 93 TCE**) *
17. Directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun (**Article 94 TCE**) ¹ *
18. Exigences minimales en ce qui concerne la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, les conditions pour l'octroi du bénéfice aux allocations de chômage et les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois (**projet de nouvelles dispositions à ajouter à l'article 137, paragraphe 1 TCE**) *
19. Mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres dans le domaine industriel (**article 157 § 3 TCE**) *
20. Actions spécifiques pour la cohésion économique et sociale en dehors des fonds structurels (**article 159, troisième alinéa TCE**) *
21. Règles applicables aux fonds structurels et au Fonds de cohésion (**article 161 TCE**) *

¹ Dans l'hypothèse où tous les aspects relatifs à la fiscalité relèveraient de l'article 93 (voir Annexe 3.2).

Annexe 4.4**Liste des dispositions du TCE prévoyant actuellement la procédure de coopération à remplacer par la procédure de consultation simple ou de codécision**

1. Adoption des modalités de la procédure de surveillance multilatérale (**article 99 § 5 TCE**)
2. Interdiction d'accès privilégié aux institutions financières (**article 102 § 2 TCE**)
3. Précision des définitions pour l'application des interdictions visées à l'article 101 et à l'article 103 § 1 (**article 103 § 2 TCE**)
4. Harmonisation des valeurs unitaires et des spécifications techniques des pièces destinées à la circulation (**article 106 § 2 TCE**)

Article 252

[Supprimé]

Annexe 4.5**Introduction dans le traité du concept d'acte législatif****Option 1****Projet de modification à l'article 249**

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité:

- le Parlement européen conjointement avec le Conseil **arrête des actes législatifs conformément à la procédure visée à l'article 251;**
- le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

L'acte législatif a une portée générale. Sans préjudice des dispositions particulières du présent traité, il comporte des dispositions obligatoires qui peuvent soit être obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les États membres, soit lier ces derniers quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Sauf exception justifiée par la nature de la question traitée, il se limite à définir les principes généraux, les objectifs à atteindre et les éléments essentiels des mesures à prendre. Le cas échéant, et sans préjudice de l'article 202, l'acte législatif prévoit que les principes, objectifs et éléments essentiels qu'il définit seront développés par des actes adoptés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

[Reste inchangé]

Projet de modification à l'article 251, premier paragraphe

1. Lorsque dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable; **les actes adoptés conformément à cette procédure sont des actes législatifs tels que définis par l'article 249.**

**Projet d'ajout au début de l'article 253 ainsi qu'au début
des deux premiers paragraphes de l'article 254**

Les actes législatifs [*reste inchangé*]

Projet d'amendement de l'article 207, paragraphe 3 ¹

3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Pour l'application de l'article 255, paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il **adopte des actes normatifs** afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil **adopte des actes normatifs**, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.

Option 2

Projet d'amendement de l'article 251, paragraphe premier

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, **celui-ci, sauf exception justifiée par des dispositions particulières du présent traité ou par la nature des mesures à prendre, se limite à définir les principes généraux, les objectifs à atteindre et les éléments essentiels des mesures à prendre. Il est adopté** selon la procédure suivante.

¹ Si l'option 1 était retenue, des amendements similaires seraient nécessaires dans d'autres dispositions du traité, afin de remplacer le terme "législatif" par "normatif" (cf. notamment le protocole sur le rôle des Parlements nationaux de l'Union européenne).

ANNEXES AU CHAPITRE 5

LA COUR DE JUSTICE ET LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- Annexe 5.1* *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du traité relatives à la Cour de Justice et le Tribunal de Première Instance*
- Annexe 5.2* *Modifications éventuelles à apporter au Statut de la Cour de justice*
- Annexe 5.3* *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions linguistiques relatives à la Cour de Justice et au Tribunal de Première Instance*
- Annexe 5.4* *Autres modifications aux traités résultant de l'élimination de la décision du 24 octobre 1988 (88/591/CECA, CEE, EURATOM)*

Annexe 5.1**Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du traité relatives à la Cour de Justice et au Tribunal de Première Instance****Projet de modification de l'article 68**

L'article 234 est applicable au présent titre. Toutefois, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article 62, point 1), portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Projet de modification de l'article 220

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

Un Tribunal [de première instance] est institué auprès de la Cour de justice.

Des Chambres de recours [autonomes] exercent des fonctions juridictionnelles dans certains domaines spécifiques.

Projet de modification de l'article 221*Option A*

La Cour de justice est formée **d'un nombre de juges égal à celui des États membres.**

La Cour de justice siège en séance plénière ou en chambres, en conformité avec les règles établies à cet effet dans le statut de la Cour de justice ¹.

Option B

La Cour de justice est formée **d'un nombre de juges égal à celui des États membres.**

Sauf dans les cas où le statut requiert une séance plénière, la Cour de justice siège en grande chambre, composée de 13 juges, ou en chambres. La composition des chambres ainsi que les attributions respectives de celles-ci et de la grande chambre sont fixées par le statut. En tout état de cause, la Cour de justice siège en grande chambre lorsque le président l'estime nécessaire ou lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

¹ Il est entendu que le statut de la Cour de justice devrait prévoir dès maintenant la création de chambres de 3 à 7 juges (ou plus). En outre une "grande chambre" serait créée, qui pourrait comporter entre 11 et 15 juges, formation dans laquelle la Cour siègerait, entre autres cas, lorsqu'un État membre ou une institution le demanderait. De plus, le même exercice devrait être fait pour identifier dans le statut les cas où il appartiendrait à l'assemblée plénière de juges de prendre des décisions.

Projet de modification de l'article 222

La Cour de justice et le Tribunal *[de première instance]* sont assistés d'avocats généraux, dont le nombre est défini dans le statut.

L'avocat général a pour rôle de présenter¹, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur certaines des affaires soumises à la Cour de justice **et au Tribunal *[de première instance]***,

[dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice, en vue d'assister ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission.]

ou

*[qui, de l'avis de la Cour de justice, ou le cas échéant, du Tribunal *[de première instance]* requièrent leur intervention.]*

¹ La question de l'accès du public aux conclusions des avocats généraux pourrait être réglée dans le statut, à l'instar de ce qui est déjà le cas pour les arrêts (voir article 34 du statut).

Projet de modification à l'article 223

1. Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans, dans les conditions prévues par le statut.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

2. Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice *[et les présidents des chambres de cinq/sept juges]*. Le mandat du président de la Cour est renouvelable.
3. **Les membres du Tribunal *[de première instance]* sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Le statut fixe la composition du Tribunal *[de première instance]*.**

Projet de modification de l'article 225

1. **Le Tribunal [de première instance] est compétent pour connaître en première instance**

[des catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 3.]

ou

[des catégories de recours directs visés par le présent traité, à l'exception de ceux que le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, réserve à la compétence exclusive de la Cour de justice¹.]

Les décisions prises par le Tribunal [de première instance] sur de tels recours peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, portant sur les seules questions de droit, dans les limites et les conditions fixées par le statut.

2. **Le Tribunal [de première instance] est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans des matières déterminées [intervenant dans certains domaines spécifiques].**

[Dans ces matières, la Cour de justice examine en premier lieu si la question préjudicielle soulève un point d'application ou d'importance générale ou si elle touche à l'uniformité et la cohérence du droit communautaire. Dans l'affirmative, c'est la Cour de justice qui statue. Dans le cas contraire, le président de la Cour de justice transmet la question préjudicielle au Tribunal [de première instance] pour qu'il statue.]

ou

[Les décisions prises par le Tribunal [de première instance] à titre préjudiciel peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la Cour de justice, dans les limites et les conditions fixées par le statut.]

- 3.² **Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice, et après consultation du Parlement européen et de la Commission, [ou sur demande de la Commission, et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice], fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et le ou les matières visées au paragraphe 2.**

Sauf disposition spécifique, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal [de première instance] et aux Chambres de recours.

4. *[Paragraphe supprimé, dispositions insérées dans l'article 245].*

¹ Cette alternative requiert que, dès maintenant, une liste soit élaborée pour identifier les recours réservés à la compétence exclusive de la Cour de justice.

² Les dispositions actuelles du paragraphe 3 de l'article 225 sont insérées dans l'article 223.

Projet de nouvel article 225bis

Lorsque, dans des domaines spécifiques, le contentieux est suffisamment important, le Conseil, statuant à l'unanimité, sur demande de la Cour de justice, et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission, et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut créer des Chambres de recours juridictionnelles spécialisées par matières.

Le Conseil fixe, selon la même procédure, la composition et les modalités de fonctionnement de ces Chambres de recours juridictionnelles.

Les décisions de ces Chambres de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal [*de première instance*], portant sur les seules questions de droit dans les limites et les conditions fixées par le statut.

Projet de modification de l'article 236 ¹

Une Chambre de recours juridictionnelle est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les conditions déterminées au statut des fonctionnaires ou résultant du régime applicable aux autres agents.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Chambre de recours sont fixées par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur demande de la Cour de justice [ou de la Commission], et après consultation des autres institutions [et organes] intéressées.

Les décisions de la Chambre de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal [de première instance], portant sur les seules questions de droit, dans les limites et les conditions fixées par le statut de la Cour de justice.

¹ La question d'une éventuelle fusion dans un même article des dispositions de ce projet d'article 236 avec l'article 225bis a été soulevée.

Projet de modification de l'article 245

1. Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur demande de la Cour de justice, et après consultation du Parlement européen et de la Commission, *[ou sur demande de la Commission, et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice]* peut modifier **les dispositions du statut, à l'exception de son Titre I.**

2. La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, **statuant à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen et de la Commission.**
3. **Le Tribunal [de première instance] établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen et de la Commission.**

Projet de modification à l'article 290

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le **statut** de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Annexe 5.2**Modifications éventuelles à apporter au Statut de la Cour de justice****1. Régime linguistique:**

- a) Articles 29 et 30 du Règlement de procédure de la CJ
Transférer vers le Statut
- b) Article 104, n° 1 du Règlement de procédure de la CJ
Transférer vers le Statut
- c) Article 131 du Règlement de procédure du TPI
Transférer vers le Statut

2. Article 46, premier paragraphe

Supprimer "à l'exception de l'article 20"

3. Inclure un nouvel article 44, relatif au TPI

Objectif: éliminer la Décision du 24/10/1988 (88/591/CECA, CEE, Euratom),
article 2

4. Inclure un nouvel article 45 bis, relatif au TPI

Objectif: éliminer la Décision du 24/10/1988 (88/591/CECA, CEE, Euratom),
article 3

Annexe 5.3**Modifications éventuelles à apporter aux dispositions linguistiques relatives à la Cour de Justice et au Tribunal de Première Instance****1. Traité CE - Article 290 (régime linguistique)**

Inclure la référence au statut, en ajoutant:

"(...), sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, (...)"

2. Articles 29 et 30 du Règlement de procédure de la Cour de Justice

Transférer au Statut (régime linguistique de tous les recours)

(Éliminer les articles 35 et 36 du Règlement de procédure du TPI)

3. Article 104, n° 1 du Règlement de Procédure de la Cour de Justice

Transférer au Statut (régime linguistique des renvois préjudiciels)

4. Article 131 du Règlement de procédure du Tribunal de Première Instance

Transférer au Statut (régime linguistique du contentieux de la propriété intellectuelle – marques et variétés végétales)

Annexe 5.4**Autres modifications aux traités résultant de l'élimination
de la décision du 24 octobre 1988 (88/591/CECA, CEE, EURATOM)****1. Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes – Article 21**

Ajouter: "(...) tout comme aux membres et au greffier du Tribunal de première instance".

2. Traité CE – Article 210 (traitements, indemnités et pensions)

Ajouter: "(...), du greffier de la Cour de justice et du greffier du Tribunal de première instance"

ANNEXES AU CHAPITRE 6

AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

- Annexe 6.1*¹ *Extrapolation linéaire selon le système actuel d'attribution des sièges au Comité économique et social et au Comité des régions*
- Annexe 6.2*¹ *Réduction linéaire du nombre des membres du Comité économique et social et du Comité des régions permettant de respecter un plafond de 250 membres*
- Annexe 6.3* *Composition du Comité économique et social et du Comité des régions*

¹ Ces tableaux distinguent le cas d'une Union à 28 (prise en compte de tous les États ayant le statut de candidats à l'adhésion) et le cas d'une Union à 27 (prise en compte des seuls États candidats ayant effectivement commencé les négociations d'adhésion).

Annexe 6.1**Extrapolation linéaire selon le système actuel d'attribution des sièges au Comité économique et social et au Comité des régions**

ÉTATS MEMBRES	POPULATION / 000	MEMBRES
Allemagne	82 038	24
Turquie	64 385	24
Royaume-Uni	59 247	24
France	58 966	24
Italie	57 612	24
Espagne	39 394	21
Pologne	38 667	21
Roumanie	22 489	15
Pays-Bas	15 760	12
Grèce	10 533	12
République tchèque	10 290	12
Belgique	10 213	12
Hongrie	10 092	12
Portugal	9 980	12
Suède	8 854	12
Bulgarie	8 230	12
Autriche	8 082	12
Slovaquie	5 393	9
Danemark	5 313	9
Finlande	5 160	9
Irlande	3 744	9
Lituanie	3 701	9
Lettonie	2 439	8
Slovénie	1 978	8
Estonie	1 446	8
Chypre	752	6
Luxembourg	429	6
Malte	379	6
TOTAL UE à 28	545 566	372
TOTAL UE à 27	481 181	348

Annexe 6.2

**Réduction linéaire du nombre des membres
du Comité économique et social et du Comité des régions
permettant de respecter un plafond de 250 membres**

ÉTATS MEMBRES	POPULATION / 000	MEMBRES UE À 28	MEMBRES UE À 27
Allemagne	82 038	16	17
Turquie	64 385	16	–
Royaume-Uni	59 247	16	17
France	58 966	16	17
Italie	57 612	16	17
Espagne	39 394	14	15
Pologne	38 667	14	15
Roumanie	22 489	10	11
Pays-Bas	15 760	8	9
Grèce	10 533	8	9
République tchèque	10 290	8	9
Belgique	10 213	8	9
Hongrie	10 092	8	9
Portugal	9 980	8	9
Suède	8 854	8	9
Bulgarie	8 230	8	9
Autriche	8 082	8	9
Slovaquie	5 393	6	6
Danemark	5 313	6	6
Finlande	5 160	6	6
Irlande	3 744	6	6
Lituanie	3 701	6	6
Lettonie	2 439	5	6
Slovénie	1 978	5	6
Estonie	1 446	5	6
Chypre	752	4	4
Luxembourg	429	4	4
Malte	379	4	4
TOTAL UE à 28	545 566	247	–
TOTAL UE à 27	481 181	–	250

Annexe 6.3**Composition du Comité économique et social****Projet d'amendement de l'article 257**

Il est institué un Comité économique et social à caractère consultatif.

Le Comité est **constitué** de représentants des différentes **composantes à caractère économique et social de la société civile organisée**.

Sa composition doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des différentes catégories et de l'intérêt général.

Composition du Comité des régions**Projet d'amendement de l'article 263**

Il est institué un comité à caractère consultatif, ci-après dénommé "Comité des régions", composé de représentants des collectivités régionales et locales **qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue**.

Le nombre des membres du Comité des régions est fixé ainsi qu'il suit: (...)

Les membres du comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant *[à la majorité qualifiée]*. **A l'échéance du mandat en vertu duquel ils ont été proposés, leur mandat au Comité des régions prend fin d'office, auquel cas il sont remplacés pour le solde de la durée du mandat selon la même procédure.**

Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.

[Quatrième alinéa inchangé]

ANNEXES AU CHAPITRE 7

AUTRES QUESTIONS

- Annexe 7.1* *Projet de nouveau paragraphe à ajouter au début de l'article 7 du traité sur l'Union européenne*
- Annexe 7.2* *Établissement de la position de la Communauté dans une instance créée par un accord avec des pays tiers et qui est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques*
- Article 7.3* *Autres questions examinées par la Conférence*

Annexe 7.1**Projet de nouveau paragraphe à ajouter au début de l'article 7 du TUE**

- x. **Afin de prévenir la violation par un État membre des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité de neuf dixièmes¹ de ses membres sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission, peut constater, après avis conforme du Parlement européen, qu'un risque d'une telle violation existe dans un État membre et adresser une recommandation appropriée à celui-ci, après avoir invité son gouvernement à présenter toute observation en la matière.**

[Reste inchangé]

¹ Cette règle de vote correspond, dans une Union comportant jusqu'à 20 États membres, à l'unanimité moins 2 (dont l'État membre concerné) et dans une Union comptant 21 États membres ou plus, à l'unanimité moins 3 (dont l'État membre concerné).

Annexe 7.2**Établissement de la position de la Communauté dans une instance créée par un accord avec des pays tiers et qui est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques****Projet de modification aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 300 TCE**

Les mêmes procédures sont applicables, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord, ainsi que pour établir les positions à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord [*membre de phrase supprimé*], lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord [*membre de phrase supprimé*].

Annexe 7.3**Autres questions examinées par la Conférence**

- La simplification des traités
- La répartition des compétences entre Union/Communauté et États membres
- L'attribution à l'Union de la personnalité juridique
- L'adhésion de l'Union ou de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe
- La création d'une base juridique instituant un procureur européen chargé d'effectuer à l'échelle communautaire la recherche de faits de fraude et leur poursuite
- Des dispositions visant à renforcer la lutte contre la fraude et la défense des intérêts financiers de la Communauté
- La question de l'expiration du traité CECA en 2002
- Le développement de certaines politiques communautaires plus directement liées aux intérêts des citoyens européens
- La problématique générale de la hiérarchie des normes

=====